

Le journal de tous les agents
des ministères
économiques et financiers



JANVIER 2017



GUIDE DE LA RETRAITE DES AGENTS CONTRACTUELS



Sommaire

Quand demander sa mise à la retraite	5
▪ A l'âge d'ouverture du droit à la retraite	
▪ A âge limite d'exercice des fonctions	
Les services pris en compte pour la constitution de la durée d'assurance	6
▪ Périodes d'assurance cotisées	
1 – Les périodes assimilées	
2 – Les majorations de durée d'assurance	
3 - Attributions des trimestres cotisés	
Liquidation de la pension, décote, surcote	10
▪ Les principes de calcul d'une pension de base	
▪ Détermination des salaires annuels portés au compte	
▪ Détermination du salaire annuel moyen	
▪ Bénéfice d'une pension de retraite à taux plein	
1 - Des dispositions dérogatoires ouvrent également droit au taux plein	
2 - Durée d'assurance requise	
▪ Calcul de la pension avec une décote	
▪ Calcul de la pension avec une surcote	
▪ Montant maximum de la pension	
Les majorations complémentaires du montant de la pension	14
▪ Majoration de 10 % pour enfants	
▪ Majoration pour tierce personne	
Les mécanismes complémentaires	15
▪ Le minimum contributif	
1 - Les conditions pour en bénéficier	
2 - Le montant de ce minimum	
▪ L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ex minimum vieillesse)	
1 - Les conditions pour en bénéficier	
2 - Le montant de cette allocation	
3 – Possible cumul Aspa et revenu d'activité	
Cas particuliers des retraites anticipées	16
▪ Pour invalidité (inaptitude au travail ou incapacité permanente)	
1 - Conditions pour en bénéficier	
2 - Passer de la pension d'invalidité à la pension de retraite	
▪ Pour Handicap	
1 - Conditions et taux du handicap	
2 - Conditions d'assurance cumulatives à justifier depuis que le handicap a été reconnu :	
3 - Ces conditions d'assurance à respecter varient en fonction de :	
4 - Montant de la pension pour Handicap	
Calcul de la pension qui est constituée :	
5 - La demande de retraite	
▪ Pour carrières longues et travail jeune	
1 - Périodes considérées comme cotisées	
2 - D'autres périodes sont considérées comme cotisées, dans certaines limites	
La retraite complémentaire des non-titulaires de la fonction publique IRCANTEC	21
▪ Les cotisations	
1 - Le calcul des cotisations	
2 - Cas d'employeurs multiples	

- **Les points de retraite**
- **Demander votre retraite**
 - 1 - A 65 ans ou plus, sans condition de trimestres
 - 2 - A 60 ans ou plus, avec condition de trimestres et une notification du Régime général.
- **Quand et comment y-a-t-il application d'une minoration de votre retraite complémentaire ?**
 - 1 - Avant l'âge légal
 - 2 - A partir de l'âge légal
- **Surcote pour prolongation d'activité**
- **Le calcul de pension**
- **Montant et paiement de l'allocation de retraite**

Pension de réversion du secteur privé

27

- **La pension de réversion retraite du régime général (CNAV)**
Conditions à remplir :
 - a) Age minimum
 - b) Ressources
 - c) Ressources prises en compte
 - d) Certains revenus ne sont pas pris en compte
- **Montant de la pension de réversion**
 - 1 - Le calcul
 - 2 - Les majorations pour enfant
 - 3 - Révision du montant
 - 4 - Majoration pour âge
- **La pension de réversion de la retraite complémentaire Ircantec**
 - 1 - Le capital décès
 - 2 - La réversion de la pension
 - a) L'allocation de veuf ou de veuve
 - b) La pension de réversion pour les orphelins

Situation particulière : les polypensionnés

30

- **Les régimes alignés**
 - 1 - La liquidation unique pour les régimes alignés (Lura)
- **Personnes salariées concernées par la Lura ?**
- **Qui gère votre retraite**
- **Quelle caisse versera votre pension de retraite**
 - 1 - Cas général
 - 2 - Les exceptions
- **Combien de demandes faut-il déposer ?**
- **Ce qui va changer**
 - 1 - Jusqu'au 1er janvier 2018
 - 2 - A partir du 1er janvier 2018
- **Obligation de liquider toutes ses pensions à la fois depuis le 1er janvier 2015.**

Retraite du salarié : cumul emploi-retraite

34

- **Bénéficiaires**
- **Type d'activités autorisées**
- **Démarches**
- **Montant des revenus autorisés**
 - 1 - Cumul intégral des revenus
 - 2 - Cumul partiel des revenus
- **Nouveaux droits à la retraite**
 - 1 - Pension de retraite de base liquidée à partir de 2015
 - 2 - Pension de retraite de base liquidée avant 2015

Lexique retraite

36

Les textes de référence retraites

39

En 2016, **Solidaire Finances** a édité un guide sur la « retraite des fonctionnaires dans la fonction publique d'Etat ».

Or, les agents non-titulaires du secteur public (contractuels) ne relèvent pas, pour leur retraite, du même régime que les fonctionnaires « pensionnés de l'Etat ».

Ainsi, si les fonctionnaires d'Etat acquittent directement leur retenue pour pension au Service des retraites de l'Etat (sur une ligne du budget de l'Etat), les agents contractuels sont eux affiliés au régime général des salariés pour leur retraite de base (CNAV), et à une caisse dédiée, l'Ircantec (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques), pour leur retraite complémentaire.

Néanmoins les différentes réformes des retraites ont opéré des convergences public/ privé, notamment en terme :

- d'âge légal de départ en retraite (âge d'ouverture des droits) ;
- de départ anticipé (pour carrière longue – handicap) ;
- de durée minimum des services (nombre de trimestres cotisés exigés) pour obtenir une retraite à taux plein ;
- du taux de décote applicable en fonction de l'année d'ouverture des droits ;
- du taux de surcote applicable.

Les contractuels des trois versants de la fonction publique et autres employeurs publics sont régis par les mêmes règles que les fonctionnaires titulaires en termes de limite d'âge et de dérogations possibles (article 6-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public - Créé par la loi 2012- 347 du 12 mars 2012 article 115).



Quand demander sa mise à la retraite

L'âge d'ouverture du droit à la retraite

L'âge légal de départ en retraite est l'âge minimum à avoir pour obtenir votre retraite de base. Il est déterminé en fonction de votre année de naissance.

La réforme de 2010 a porté l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite à 62 ans pour les personnes nées à partir de 1955. Il varie entre 60 et 62 ans pour les personnes nées avant 1955.

L'âge limite d'exercice des fonctions

La limite d'âge des agents contractuels des employeurs publics est identique à celles des fonctionnaires appartenant à la catégorie sédentaire. Cette limite est progressivement portée à 67 ans sauf dérogations possibles.

Les exceptions à la limite d'âge

L'agent contractuel qui a atteint sa limite d'âge peut toutefois être maintenu en activité, s'il le souhaite, dans les cas suivants :

Recul de limite d'âge pour enfants :

- une année par enfant à charge avec un maximum de 3 ans de prolongation.

Si le contractuel a encore un ou plusieurs enfants à charge au sens du code de la sécurité sociale - 20 ans) lorsqu'il atteint sa limite d'âge, **il peut poursuivre son activité à raison d'un an supplémentaire par enfant, dans la limite de 3 ans.**

- une année pour le fonctionnaire qui avait 3 enfants vivants à ses 50 ans.

Le contractuel peut poursuivre son activité professionnelle une année au-delà de sa limite d'âge, s'il était parent d'au moins 3 enfants vivants à la date de son 50e anniversaire.

Ces deux situations ne peuvent pas se cumuler, sauf si l'un des enfants à charge est invalide à au moins 80 % ou si son handicap ouvre droit à l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Recul de limite d'âge pour carrière incomplète

Le contractuel peut travailler au-delà de sa limite d'âge s'il ne justifie pas de la durée d'assurance (tous régimes de retraite confondus) ouvrant droit à la retraite à taux plein.

Ainsi, il peut poursuivre son activité :

- jusqu'à ce qu'il justifie du nombre de trimestres liquidables exigé pour bénéficier d'une retraite à taux plein,
- dans la limite de 10 trimestres au maximum.

Le maintien en activité est possible sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique.

Age légal de départ en retraite et limite d'âge pour les contractuels (idem fonctionnaires de catégorie sédentaire) en fonction de leur année de naissance (ne prend pas en compte les carrières longues).

Génération née ... (année de naissance)	Age légal de départ en retraite (âge minimum de départ en retraite)	Date de départ possible dès ... en fonction de la date précise de naissance. Toutefois, cette date doit être fixée au 1er jour du mois que vous choisissiez.	Limite d'âge (départ obligatoire)
En 1952	60 ans et 9 mois	1er octobre 2012 Vous pouvez partir à la retraite depuis que vous avez atteint l'âge de 60 ans et 9 mois.	65 ans et 9 mois
En 1953	61 ans et 2 mois	1er mars 2014 Vous pouvez partir à la retraite depuis que vous avez atteint l'âge de 61 ans et 2 mois.	66 ans et 2 mois
En 1954	61 ans et 7 mois	1er août 2015 Vous pouvez partir à la retraite dès que vous atteignez 61 ans et 7 mois.	66 ans et 7 mois
À partir de 1955	62 ans	1er janvier 2017 Vous pouvez partir à la retraite dès que vous atteignez 62 ans	67 ans

Si vous souhaitez partir dès que vous atteignez l'âge légal de départ à la retraite, la date de départ est fixée soit :

- 1 le 1er jour du mois qui suit le mois où vous atteignez l'âge légal de la retraite ;
- 2 uniquement si vous êtes né le 1er jour d'un mois, dès le jour où vous atteignez l'âge légal de la retraite.

Exemple : une contractuelle née le 10 décembre 1955 atteint 62 ans le 10 décembre 2017. Elle peut demander à liquider sa retraite, si elle le souhaite, à partir du 1er janvier 2018. Née le 1er décembre 1955, elle pourra partir dès le 1er décembre 2017.

Les services pris en compte pour la constitution de la durée d'assurance

La durée d'assurance constitue l'ensemble des trimestres que vous avez validés, en tant que salarié, pour la retraite du régime général de la sécurité sociale (CNAV).

Elle comprend :

- les périodes d'assurance cotisées (trimestres directement cotisés à l'assurance vieillesse en tant que salarié),
- les périodes assimilées,
- les situations ouvrant droit à majoration de trimestres.

La durée d'assurance permet de déterminer le droit au bénéfice d'une **pension à taux plein** sans attendre l'âge permettant de bénéficier automatiquement de ce taux plein (âge d'annulation de la décote), et de calculer le montant de la pension.

La durée d'assurance pour le taux plein est prise en compte tous régimes confondus (régime général de la sécurité sociale et tout autre régime de retraite obligatoire auquel vous avez cotisé). Pour le calcul de la pension, votre caisse de retraite tient compte uniquement de votre durée d'assurance au régime général (c'est ce que l'on appelle la proratisation).



A savoir

Le nombre de trimestres d'assurance (trimestres cotisés et trimestres assimilés additionnés) est limité à 4 par année civile, sauf si vous pouvez bénéficier d'une majoration de durée d'assurance..

Périodes d'assurance cotisées

Vous avez cotisé des trimestres à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale dès lors que vous êtes contractuel.

Cependant, pour valider une période d'assurance, il est nécessaire d'avoir versé des cotisations sur la base d'un salaire annuel minimum. Le montant de cette rémunération varie en fonction des années au cours desquelles vous avez été salarié.

Les trimestres rachetés permettent également de valider une période d'assurance, de même que les périodes de congé de formation au cours desquelles l'employeur n'a pas versé de rémunération et les cotisations versées tardivement par l'employeur (les cotisations arriérées).

Périodes cotisées	Base de cotisation (parts salarié et employeur)	Responsable du versement	Justificatif à fournir en cas d'erreur
Salaires			
Y compris primes et avantages en nature	Salaire réel dans la limite du plafond de la sécurité sociale, sauf exceptions	Employeur privé ou établissement public ou administration pour les non-titulaires de la fonction publique	Bulletin de paie sur lequel figurent les cotisations prélevées Attestation de l'employeur
Périodes d'apprentissage			
Avant juillet 1972	Pas de cotisations obligatoires	Régularisation possible	Bulletin de paie Contrat d'apprentissage
De juillet 1972 à décembre 2013	Sur la rémunération moins un abattement forfaitaire (il manque des trimestres)	Employeur Rachat possible (voir fiche 16)	Bulletin de paie Contrat d'apprentissage
Depuis janvier 2014	Assurance d'avoir autant de trimestres que la durée de l'apprentissage	Employeur et FNS (Fonds national de solidarité)	Bulletin de paie Contrat d'apprentissage
Formation professionnelle			
Rémunérée par l'employeur	Totalité de la rémunération	Employeur	Bulletin de paie Attestation
Jusqu'à 2014, rémunérée ou non par l'État (ex. FPA)	Salaire horaire forfaitaire insuffisant pour valider 4 trimestres par an	État ou région	Attestation
Depuis janvier 2015, rémunérée ou non par l'État	Chaque période de 50 jours de stage donne droit à un trimestre assimilé	Fonds de solidarité vieillesse (FSV)	Attestation

Périodes cotisées	Base de cotisation (parts salarié et employeur)	Responsable du versement	Justificatif à fournir en cas d'erreur
Chômage			
Validation sur présomption des périodes de chômage non indemnisées d'avant 1980 dont l'assuré ne peut produire de justificatifs	Un trimestre par période de 50 jours Maxi de 8 trimestres par les services administratifs Maxi de 12 trimestres par la commission de recours amiable	L'assuré social	Déclaration sur l'honneur et tout document d'époque attestant de la période d'emploi
Prestations familiales			
Prestations familiales donnant droit à l'AVPF (assurance vieillesse des parents au foyer)	Smic horaire base 39 heures par semaine (169 h par mois) Depuis janvier 1994, cette base est réduite à 20 ou 50 %, suivant le taux de l'allocation servie pour bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation.	Caisse d'allocations familiales du domicile	Notification des droits de la Caf Attestation de la Caf

I - Les périodes assimilées

Certaines périodes non travaillées sont assimilées à des périodes d'assurance, à condition d'être assuré social. Ces périodes permettent de valider des trimestres pour la retraite dans des limites qui varient en fonction des situations.

Chômage Si vous avez été chômage durant votre carrière, vous bénéficiez de trimestres validés dans des conditions qui varient selon que le chômage est indemnisé ou non.	A - Chômage indemnisé Périodes de chômage antérieures à 1980 Si vous avez perçu des allocations versées par l'assurance chômage avant 1980, vous accumulez des trimestres d'assurance dans la limite de 4 trimestres validés par an. Périodes de chômage depuis 1980 Vous accumulez des trimestres d'assurance dans la limite de 4 trimestres validés par an, si vous avez perçu au moins une des allocations suivantes : - allocations de chômage (ARE), - allocation de solidarité versée par l'assurance chômage (ATA, ASS, AER), - allocation versée dans le cadre d'un congé de reclassement ou d'une convention de reclassement, - allocation versée par l'entreprise dans le cadre d'une convention de conversion. Ces périodes de chômage ne sont pas prises en compte si vous avez atteint l'âge légal permettant de bénéficier d'une pension de retraite à taux plein. Cet âge varie entre 65 ans et 67 ans, selon votre date de naissance. B - Chômage non indemnisé Périodes de chômage antérieures à 1980 Pour toute période de chômage involontaire et non indemnisé avant 1980, le droit à pension est ouvert dans la limite de 4 trimestres validés par an. Périodes de chômage depuis 1980 1 - Première période de chômage Votre première période de chômage involontaire et non indemnisé est prise en compte pour la retraite dans la limite d'1 an. Si cette première période de chômage est intervenue à partir de 2011, elle est prise en compte dans la limite d'1 an et demi. Peu importe qu'elle soit continue ou non, et qu'elle n'ait pas été précédée d'une période de chômage indemnisé. 2 - périodes de chômage ultérieures Toute période ultérieure de chômage involontaire et non indemnisé est prise en compte pour la retraite, dans la limite d'1 an, uniquement si elle succède immédiatement à une période de chômage indemnisé. Cette limite est portée à 5 ans si vous : - justifiez d'une durée de cotisation à la retraite d'au moins 20 ans, - êtes âgé(e) d'au moins 55 ans à la date où vous cessez d'être indemnisé(e), - et si vous n'accumulez pas de nouveaux droits à la retraite. Ces périodes de chômage ne sont pas prises en compte si vous avez atteint l'âge légal permettant de bénéficier d'une pension de retraite à taux plein. Cet âge varie entre 65 ans et 67 ans, selon votre date de naissance.
Maladie	Si vous avez perçu des indemnités pour maladie durant votre carrière, vous bénéficiez d'un trimestre validé pour chaque période d'indemnisation de 60 jours.
Maternité	Si vous avez perçu des indemnités pour cause de maternité durant votre carrière, vous validez un trimestre selon l'année de naissance de l'enfant : né avant 2014 : un trimestre validé durant le trimestre civil au cours duquel est survenu l'accouchement ; en 2014 ou après : un trimestre validé pour chaque période de 90 jours au cours de laquelle vous avez bénéficié d'une indemnisation pour maternité

Invalidité	En cas d'invalidité, vous bénéficiez d'un trimestre validé pour chaque trimestre civil durant lequel la pension d'invalidité a été versée
Accident du travail	En cas d'accident du travail ayant entraîné une incapacité temporaire, un trimestre est validé pour chaque période d'indemnisation de 60 jours. Si l'accident de travail entraîne une incapacité permanente au moins égale à 66%, un trimestre est validé pour chaque trimestre au cours duquel 3 mensualités de paiement de la rente ont été versées. Les périodes de rééducation professionnelle consécutives à un accident du travail sont également retenues. Elles sont prises en compte de date à date
Congé de reclassement	Si vous avez perçu une rémunération dans le cadre d'un congé de reclassement durant votre carrière, vous bénéficiez d'un trimestre validé pour chaque période d'indemnisation de 50 jours
Service militaire	Si vous avez effectué le service militaire, vous bénéficiez d'un trimestre validé pour chaque période de 90 jours de service.
Sportif de haut niveau	Si vous avez été inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau, vous bénéficiez d'un trimestre validé par période d'inscription de 90 jours

II - Les majorations de durée d'assurance

Le nombre de trimestres de retraite que vous avez validé au régime général est majoré :

En cas de maternité, d'adoption et d'éducation d'un enfant.	Les femmes, mères de famille, salariées affiliées au régime général et aux régimes alignés se voient attribuer une majoration de leur durée d'assurance retraite (MDA) allant jusqu'à deux ans par enfant. Cet avantage était menacé par une jurisprudence mettant en exergue le principe d'égalité entre les hommes et les femmes. En réponse, la loi de fin 2009 instaure un nouveau dispositif. Cette réforme s'applique depuis avril 2010 à tous les couples, mariés, pacsés ou vivant maritalement et pas encore en retraite. Ce nouveau dispositif prescrit un partage des droits entre les parents. Pour tout enfant né ou adopté avant 2010 : la mère bénéficie de 8 trimestres de retraite, sauf quelques exceptions (enfant élevé par le seul père par exemple). Pour tout enfant né ou adopté depuis 2010, une répartition différente des trimestres est mise en place. En cas de naissance d'un enfant Pour tout enfant né à partir du 1er janvier 2010, une majoration de durée d'assurance de 4 trimestres est accordée à la mère pour chaque enfant au titre de la maternité. Toutefois, si les parents sont de même sexe, les trimestres sont partagés entre eux (2 trimestres pour chaque parent). 4 autres trimestres peuvent être répartis entre les parents au titre de l'éducation de chaque enfant, à condition qu'ils justifient avoir éduqué l'enfant En cas d'adoption de l'enfant Pour tout enfant adopté à partir du 1er janvier 2010, 4 trimestres peuvent être répartis entre les parents au titre de son adoption. 4 autres trimestres peuvent être répartis entre les parents au titre de l'éducation de l'enfant adopté, à condition qu'ils justifient avoir éduqué l'enfant. En l'absence de répartition des trimestres Si les trimestres ne sont pas répartis entre les parents au titre de l'adoption de l'enfant, les 4 trimestres sont accordés à la mère adoptante. Toutefois, si les parents sont de même sexe, les trimestres sont partagés entre eux (2 trimestres pour chaque parent).
En cas de congé parental d'éducation	Si vous avez pris un congé parental, vous pouvez majorer votre durée d'assurance retraite au régime général de la Sécurité sociale. La majoration de votre durée d'assurance est égale à la durée effective du congé parental. Toute période de congé est retenue de date à date, et le nombre de trimestres correspondant est arrondi au chiffre immédiatement supérieur. Ainsi, par exemple, si vous avez pris un congé parental de 20 mois, vous bénéficiez d'une majoration de 7 trimestres d'assurance retraite (6 trimestres pour les 18 premiers mois + 1 trimestre pour les 2 mois restants). La majoration pour congé parental ne se cumule pas avec la majoration d'assurance pour enfant. Par conséquent, votre caisse de retraite compare vos droits acquis au titre de chaque majoration et retient le nombre de trimestres le plus élevé. Vous bénéficiez de la majoration pour congé parental que si celle-ci est plus favorable que vos droits à majoration pour enfant.

Si vous avez assumé la charge d'un enfant handicapé.	Si vous avez assumé la charge d'un enfant handicapé, vous pouvez bénéficier d'une majoration du nombre de trimestres validés pour votre retraite au régime général de la Sécurité sociale. La majoration est possible, sous conditions, dans la limite de 8 trimestres. Vous avez droit à la majoration de votre durée d'assurance vieillesse dès lors que vous avez assumé la charge d'un enfant atteint d'un taux d'incapacité de 80% et donnant droit au bénéfice des prestations suivantes : - l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et soit le complément de l'AEEH, soit la prestation de compensation du handicap (PCH), - ou l'une des allocations équivalentes antérieures à l'AEEH (allocation d'éducation spéciale, allocation des mineurs handicapés...). La majoration est ouverte si vous avez cotisé au régime général de la Sécurité sociale. Il n'est pas obligatoire d'être le bénéficiaire de l'allocation pour avoir droit à la majoration, ni d'avoir un lien de parenté avec l'enfant handicapé. Calcul de la majoration La majoration de votre durée d'assurance est déterminée en retenant un trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 8 trimestres. Un premier trimestre d'assurance est accordé : - dès la date d'attribution de l'allocation ouvrant droit à la majoration, - ou, si vous ne percevez pas l'allocation, dès la date de prise en charge effective de l'enfant handicapé. Toute période de versement de l'allocation ou de prise en charge de l'enfant commencée mais inférieure à 30 mois civils, pour quelque motif que ce soit, est considérée comme accomplie.
Majoration de durée d'assurance pour aidant familial	Depuis février 2014, l'assuré assumant au foyer familial la prise en charge permanente d'un adulte lourdement handicapé de sa famille peut obtenir une majoration de trimestres pouvant aller jusqu'à 8. Sont concernés conjoint, concubin, pacsé, ou les parents (ascendants), ou les enfants (descendants) de l'aidant ou du conjoint. L'adulte handicapé ouvrant droit à la majoration doit être atteint d'une incapacité permanente (IP) d'un taux égal ou supérieur à 80 %. Sont notamment considérés comme tels les titulaires de la carte d'invalidité et les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Il s'agit aussi : - de toute personne qui, à son 20^e anniversaire, était déjà handicapée ou qui le devient postérieurement à cette date ; - de la personne âgée dépendante. L'aidant doit être uni par un lien familial avec la personne handicapée : conjoint, concubin, partenaire pacsé, ascendant, descendant, collatéral jusqu'au 4^e degré. Attention, il doit être assuré social. L'aidant doit produire : document d'état civil (établissant le lien de parenté ou d'alliance) ; justificatif du taux d'IP d'au moins 80 % ; déclaration sur l'honneur de la prise en charge permanente au domicile ; justificatif de l'absence d'activité de l'aidant (preuve par tout moyen, exceptée la déclaration sur l'honneur, étant notamment cités les documents établis par l'employeur pour les anciens salariés), etc. Chaque période de 30 mois civils au cours de laquelle un assuré ayant assumé la charge d'une personne adulte handicapée donne lieu à l'attribution d'un trimestre de majoration de durée d'assurance au profit de l'intéressé. Attention, un seul assuré peut être considéré avoir assumé la charge d'une personne adulte handicapée même si c'est un couple qui l'héberge. Si placement en établissement de l'adulte handicapé ? Si les 30 mois doivent être consécutifs, il y a une exception à cette règle : le placement temporaire de la personne adulte handicapée en établissement. Le décompte des mois est interrompu pendant le placement.

Les trimestres de majoration de durée d'assurance ne sont pas affectés à des années civiles déterminées. Ils ne figurent pas sur le relevé de carrière, mais sont attribués lors de la liquidation.

L'année civile concerne la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle se divise en quatre trimestres civils. Par exemple, le deuxième trimestre va toujours du 1^{er} avril au 30 juin.

III - Attributions des trimestres cotisés

Une fois le calcul des trimestres pris en compte pour la retraite (cf ci-dessus), il faudra que votre caisse de retraite détermine l'attribution des trimestres portés sur votre compte individuel. Mais sachez que c'est le montant du salaire annuel soumis à cotisations et non la durée du travail qui sert de base à l'attribution des trimestres.

Le cumul annuel des salaires reporté sur le compte individuel est constitué de toutes les périodes soumises à cotisations : obligatoires, volontaires, arriérées, rachetées, sur présomption... (voir ci-dessus).

C'est ce total qui sert de base de calcul à l'attribution de trimestres cotisés.

Mais sachez encore, que pour valider une période d'assurance, il est nécessaire d'avoir versé des cotisations sur la base d'un salaire annuel minimum.

Ainsi, certains périodes ne sont pas prises en compte dans le calcul du salaire annuel moyen. Il s'agit :

- des années comportant uniquement des périodes assimilées à une période d'assurance,
- des années comportant uniquement des périodes validées par présomption (périodes de travail pour lesquelles les cotisations ou les salaires n'ont pas été reportés au compte de l'assuré),
- des années comprenant un versement pour la retraite au titre d'un rachat d'années d'études supérieures, d'une année incomplète ou de période de travail hors de France et non comptabilisées.

Le nombre annuel de trimestres ne peut être supérieur à quatre.

Pour connaître le nombre de trimestres que vous avez validé, rapprochez-vous de votre Caisse d'assurance vieillesse.

Liquidation de la pension, décote, surcote

La pension de base est calculée à partir d'un pourcentage appelé « taux » qui s'applique au salaire annuel moyen.

Le taux normal qui est de 50 %, peut toutefois être réduit. Une minoration appelée « décote », sous forme de pourcentage, sera alors déduite si les conditions du taux plein ne sont pas réunies (conditions d'âge ou de durée d'assurance, qui varient selon votre année de naissance). A contrario, une majoration appelée « surcote » sera appliquée en cas de prolongation de l'activité au-delà de l'âge requis.



Rappel utile pour bien comprendre le mécanisme :

L'âge légal permet d'obtenir une retraite (vers 62 ans). Le taux plein (50 % sur le salaire annuel moyen) est acquis si l'assuré a le nombre de trimestres requis. Sinon, il subit une décote sur le taux, **L'âge du taux plein** permet d'obtenir une retraite sans décote sur le taux de 50 %, quel que soit le nombre de trimestres obtenu.

Les principes de calcul d'une pension de base

Le montant de la pension de vieillesse est déterminé en fonction de :

- du taux (taux plein 50 % ou inférieur si application d'une décote) ;
- du salaire annuel moyen (Sam) ;
- et de la durée d'assurance validée (voir explication ci-dessus) par rapport à la durée d'assurance maximum requise (tableau ci-dessus).

Le montant de la retraite est un pourcentage (taux de liquidation) d'un salaire de référence (salaire annuel moyen), proportionnellement au nombre de trimestres validés (limitée à la durée maximum selon année de naissance) Il se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Taux} \times \text{Sam} \times (\text{durée d'assurance validée} / \text{durée d'assurance maximum requise selon l'année de naissance}).$$

Attention : la pension est proportionnelle à la durée d'assurance dans le régime. Cette durée d'assurance est rapportée à la durée d'assurance maximum requise en fonction de la génération, tous régimes de base confondus. Cette durée d'assurance maximum prise en compte varie selon l'année de naissance du salarié. C'est pour cela que l'on dit qu'il y a application d'un coefficient de proratisation.

Si la durée d'assurance acquise par l'assuré est inférieure à la durée de référence requise selon l'année de naissance, la pension est alors affectée d'un coefficient de proratisation qui a pour effet de diminuer son montant.

Si la durée d'assurance acquise par l'assuré est supérieure à la durée de référence requise selon l'année de naissance, le rapport entre ces deux paramètres ne peut pas être supérieur à 1.

Attention : il ne faut pas confondre le coefficient de proratisation avec la décote.

Détermination des salaires annuels portés au compte

Chaque salarié a un compte individuel. Les cotisations versées chaque année sont reconstituées en salaire, pour ensuite enregistrées sur ce compte individuel pour leur valeur du moment. Le total forme le salaire annuel porté au compte.

Mais attention, ces salaires ne sont pris en compte que dans la limite du salaire plafond de sécurité sociale.

Si vos revenus annuels dépassent le plafond de la sécurité sociale de l'année considérée, la fraction de vos revenus qui dépasse cette limite n'est pas prise en compte.

Vos revenus ne sont également pas pris en compte en-deçà d'un certain montant, qui varie en fonction des années au cours desquelles vous avez été salarié, dans les conditions suivantes :

Rémunération minimum en-deçà de laquelle les revenus ne sont pas pris en compte	
Années pendant lesquelles vous avez été salarié	Revenus non pris en compte
Avant 1972	Revenus annuels inférieurs au montant trimestriel de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) déterminé au 1er janvier de chaque année au cours de laquelle vous avez travaillé.
Entre le 1er janvier 1972 et le 31 décembre 2013	Revenus annuels inférieurs au montant du Smic horaire prévu pour chaque année au cours de laquelle vous avez travaillé, multiplié par 200 heures.
Depuis le 1er janvier 2014	Revenus annuels inférieurs au montant du Smic horaire prévu pour chaque année au cours de laquelle vous avez travaillé, multiplié par 150 heures (soit, pour 2016, moins de 1 450,50 €).

L'assiette des cotisations comprend toutes les rémunérations versées en contrepartie d'un travail : les salaires, les indemnités de congés payés, les gratifications, les pourboires, les primes, les avantages en nature ainsi que les prestations familiales complémentaires (mais seulement depuis avril 1955). Depuis janvier 2012, les indemnités journalières d'assurance-maternité versées sont également prises en compte.

Il n'est pas tenu compte de la rémunération perçue l'année du départ à la retraite. Mais en cas de cessation d'activité au 31 décembre, les indemnités de congés payés versées après la cessation d'activité peuvent, sur demande de l'intéressé, être reportées sur l'année de la cessation (lettre ministérielle n° 1459/AG du 18/12/1973 - Circulaire n° 2011/38 du 18 mai 2011)

Ne sont pas prises en compte dans l'assiette :

- les frais professionnels (frais de repas, indemnités de panier) ;
- les abattements pour frais professionnels ;
- les prestations familiales ;
- les indemnités de licenciement et de mise à la retraite par l'employeur.

Au moment de la liquidation de la pension, chaque salaire annuel porté au compte est actualisé par application d'un « coefficient de revalorisation » propre à chaque année. Ce coefficient intègre les taux successifs de revalorisation fixés par les pouvoirs publics.

Détermination du salaire annuel moyen

Chaque salaire annuel revalorisé de la carrière est inscrit dans le compte individuel puis examiné. Ne seront retenus que les 25 meilleurs.

Ces 25 meilleurs salaires annuels sont pris isolément. Ils ne sont ni forcément les derniers, ni forcément les salaires annuels successifs. Si l'assuré n'a pas cotisé 25 ans, toutes ses années sont retenues. Attention, les salaires de l'année de liquidation de la pension ne sont pas pris en compte.

Ces salaires sélectionnés sont additionnés et le total est divisé par le nombre d'années retenues (25 au maximum)

C'est cette moyenne des meilleurs salaires annuels qui donne le salaire annuel moyen (Sam). C'est sur cette base que sera calculé le montant de la pension.



Attention

Pour les polypensionnés assurés affiliés simultanément, ou non, au régime général (CNAV), au régime des salariés agricoles (MSA) et/ou au RSI (artisans et commerçants) la pension sera calculée comme s'ils avaient relevés d'un seul régime à partir de juillet 2017 (voir ci-après).

Bénéfice d'une pension de retraite à taux plein

Les règles applicables pour le calcul de la retraite sont celles en vigueur au moment où le salarié atteint l'âge où il peut partir en retraite. Ainsi, les règles de calcul sont fixées en fonction de sa génération et non selon l'année de liquidation, que celle-ci ait lieu avant (retraite anticipée) ou après l'âge légal.

Les durées d'assurance validées dans tous les régimes de base sont cumulées pour déterminer le droit à la retraite au taux plein à l'âge légal : régimes sécu, régimes spéciaux de salariés, régimes de non-salariés, régimes étrangers de sécurité sociale.

A partir de l'âge d'ouverture à la retraite, vous pouvez donc partir à la retraite, mais cela ne signifie pas forcément que vous bénéficiez d'une retraite à taux plein. Le tableau ci-dessous récapitule le nombre de trimestres exigé pour obtenir le taux plein suite à la réforme de 2014 et l'âge minimum de départ en retraite pour bénéficier du taux plein (âge d'annulation de la décote) ;

Vous pouvez bénéficier d'une pension de retraite de base, versée par le régime général de la sécurité sociale, à taux plein. **Ce taux plein, fixé à 50% de votre salaire annuel moyen**, vous permet de ne pas subir de décote. Pour cela, vous devez respecter des conditions d'âge ou de durée d'assurance, qui varient selon votre année de naissance (voir tableau ci-dessous).

I - Des dispositions dérogatoires ouvrent également droit au taux plein :

A – Si vous remplissez les conditions permettant de partir à la retraite anticipée :

- Pour carrière longue ;
- Pour handicap.

Depuis février 2014, il est possible à une personne en situation de handicap dont le taux d'incapacité est d'au moins 50 % de liquider ses droits à la retraite à taux plein dès l'âge de 62 ans (contre 65 ans auparavant).

B - Si vous ne justifiez pas d'une durée d'assurance retraite égale ou supérieure aux nombre de trimestres exigés pour un taux plein.

Vous pouvez néanmoins bénéficier, selon votre année de naissance d'une retraite à taux plein conformément au tableau ci-dessous (colonne 4) :

II - Durée d'assurance requise

Aussi appelée durée minimale d'assurance, il s'agit de la durée de cotisation légale, calculée en trimestres et tous régimes confondus, nécessaire pour percevoir une pension de retraite à taux plein. Cette durée varie de 160 à 172 trimestres en fonction de votre année de naissance (voir tableau ci-dessous).

Valider autant de trimestres que la durée d'assurance requise ne suffit pas pour pouvoir partir à la retraite : il faut également avoir atteint l'âge légal de départ en retraite (62 ans pour les personnes nées à partir de 1955). Mais entre 62 et 67 ans, vous devez remplir la condition de durée d'assurance pour bénéficier d'une retraite à taux plein, c'est-à-dire sans décote.

En revanche, il y a un âge (qui bientôt sera le même que l'âge limite d'âge d'exercice dans la fonction publique 67 ans) où cette condition de durée d'assurance ne sera plus nécessaire. On dit que c'est l'âge d'annulation de la décote.

Par exemple, si vous êtes né en 1954, que vous prenez votre retraite à 66 ans, et qu'il vous manque 2 trimestres pour atteindre votre durée d'assurance requise (165 trimestres), votre pension sera soumise à un pourcentage de décote de 5%. Votre pension, sera toujours affectée du coefficient de proratisation.

Né en 1955, si vous prenez votre retraite à 67 ans et qu'il vous manque également 2 trimestres, votre pension ne sera pas affectée par une décote mais sera tout de même affectée d'un coefficient de proratisation.

En effet, la durée d'assurance requise est à distinguer de la durée d'assurance de référence qui permet de calculer le coefficient de proratisation dans chaque régime. En pratique, même si elles n'ont pas la même fonction, ces deux durées (requisse et de référence) sont égales pour les personnes nées à partir de 1948.

Nombre de trimesters exigés pour un taux plein. Age d'annulation de la décote			
Année de naissance	Age de départ légal en retraite (âge minimum)	Nombre de trimestres exigés (ou durée d'assurance requise) pour un taux plein	Âge d'annulation de la décote qui est aussi la limite d'âge dans la fonction publique (fonctionnaire de catégorie sédentaire)
1952	60 ans 9 mois	164	65 ans 9 mois
1953	61 ans 2 mois	165	66 ans et 2 mois
1954	61 ans 7 mois	165	66 ans et 7 mois
1955	62 ans	166	67 ans
1956 - 1957	62 ans	166	67 ans
1958 à 1960	62 ans	167	67 ans
1961 à 1963	62 ans	168	67 ans
1964 à 1966	62 ans	169	67 ans
1967 à 1969	62 ans	170	67 ans
1970 à 1972	62 ans	171	67 ans
1973 ou après	62 ans	172	67 ans

NB : 67 ans est la limité d'âge d'exercice dans la fonction publique aussi bien pour les fonctionnaires que les contractuels (sauf dérogations ou clauses du contrat).

Calcul de la pension avec une décote

Si vous demandez la liquidation de votre retraite mais que vous n'atteignez pas la durée d'assurance requise tous régimes confondus, voici ce qui peut se passer :

I - Vous n'avez pas encore atteint l'âge d'annulation de la décote

(qui est aussi celle de la limite d'âge dans la FP) : **votre retraite sera doublement réduite.**

A – Une décote sera appliquée à votre pension.

Le montant que vous auriez perçu si vous remplissiez les conditions pour le taux plein sera réduit d'un certain pourcentage par trimestre manquant (soit pour atteindre l'âge d'annulation de la décote, soit pour atteindre la durée légale de cotisation, selon ce qui est le plus avantageux pour vous). Ce pourcentage dépend de votre année de naissance (entre 1,25 % et 2,5 % ; 1,25 % à partir de la génération née en 1953).

B – Votre pension de retraite sera calculée au prorata du nombre de trimestres cotisés.

Ce sera l'application du coefficient de proratisation.

II - Vous avez atteint l'âge d'annulation de la décote, il n'y aura plus de décote mais le montant de votre pension sera toujours réduit au prorata du nombre de trimestres cotisés

Calcul du taux affecté d'une décote			
Année de naissance	Coefficient de minoration du taux plein Par trimestre	Soit une décote du taux de ... par trimestre manquant	Taux minimum
1952	1,375 %	0,6875	36,25 %
1953 et après	1,25 %	-0,625	37,5 %

Si vous demandez la liquidation de votre pension à partir de l'âge légal de départ mais avant l'âge du taux plein sans décote (âge d'annulation de la décote), sans avoir le nombre de trimestres nécessaires, le taux de 50 % est minoré.

Exemple

Un salarié né en mai 1953 demande sa liquidation à 64 ans et 2 mois en juillet 2017, avec 155 trimestres validés.

En application de la règle, on calcule le nombre de trimestres manquants :

■ par rapport à l'âge du taux plein, soit 66 ans et 2 mois : $2 \text{ ans} \times 4 \text{ trimestres} = 20 \text{ trimestres}$;

■ par rapport à la durée requise (165 trimestres) : $165 - 155 \text{ trimestres} = 10 \text{ trimestres}$.

C'est le nombre de trimestres manquants le plus faible qui est appliqué, soit 10 trimestres manquants.

La décote par trimestre manquant est de 1,25 % sur le Sm, soit 0,625 sur le taux, soit $0,625 \times 10 = 6,25 \%$. Taux de liquidation : $50 \% - 6,25 \% = 43,75 \%$ (au lieu des 50 %).

Calcul de la pension avec une surcote

Vous pouvez bénéficier d'une « surcote » :

■ si vous poursuivez votre activité après l'âge légal de départ en retraite (62 ans) ;

■ et que vous avez atteint la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Mais attention vous ne devez pas avoir fait liquider votre pension. Tout trimestre supplémentaire entier travaillé au-delà de cette durée minimum permet de bénéficier d'une surcote de 1,25 % par trimestre, soit une pension augmentée de 5 % pour une année travaillée en plus, de 10 % pour 2 années supplémentaires, et ainsi de suite, sans limitation.

Seuls les trimestres réellement cotisés sont comptabilisés pour l'octroi de la surcote. Les trimestres « réputés cotisés » ou « assimilés », c'est-à-dire attribués au titre des périodes de chômage ou de maladie, ne sont pas pris en compte.

Ce n'est normalement pas la durée de travail mais le montant de la rémunération qui compte pour valider un trimestre. Vous devez donc percevoir mensuellement l'équivalent de 150 heures payées au Smic (pour 2016 : 1 450,50 € bruts par mois en 2016) pour valider un trimestre.

Le taux de la surcote sera directement appliquée au montant de la pension de base que vous auriez perçu.

Exemple

Vous auriez dû percevoir 1 500 euros de pension de base ... avec une surcote de 10 % votre pension versée sera de $1500 + 10 \% = 1500 + 150 = 1650 \text{ euros}$.

Montant maximum de la pension



Le montant de la pension de retraite de base ne peut pas dépasser 50 % du plafond de la sécurité sociale applicable pour chaque année prise en compte dans le calcul de la pension. Ce montant maximum évolue chaque année (par exemple, il est fixé à 1 609 € par mois en 2016). Il s'additionne au plafond des années précédentes, dont les montants sont inférieurs.

Ainsi, si le calcul de la pension ($\text{Somme} \times \text{taux}$) fait apparaître un résultat supérieur à 50 % du plafond en cours, la pension est alors « écrêtée », pour être ramenée à ce maximum possible.

Toutefois, vous pouvez dépasser ce maximum si vous bénéficiez du droit à majoration de votre pension et d'une surcote. À ce montant maximum s'ajoute celui de la pension de retraite perçue au titre de la retraite complémentaire.

Les majorations complémentaires du montant de la pension

La pension peut être majorée pour raisons sociales ou familiales. Les majorations ou avantages complémentaires, sont :

- La majoration pour enfants ;
- La majoration pour tierce personne.

La majoration pour conjoint à charge a été supprimée en 2010.

Majoration de 10 % pour enfants

Les pères et mères de famille qui ont eu ou élevé au moins trois enfants bénéficient d'une majoration de la pension de base de 10 %.

Précision concernant les enfants eu ou élevés pris en compte pour l'attribution de la majoration :

- Y compris les enfants mort-nés ;
- les enfants adoptés, en adoption plénière uniquement ;
- les enfants à charge, recueillis (donc sans filiation directe) et élevés au moins pendant 9 ans avant leur 16^{ème} année ;

A La majoration est attribuée à la même date que la pension de base. Si les conditions ne sont pas remplies à cette date, la majoration est attribuée le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les conditions sont remplies. C'est le cas si la condition d'avoir élevé un enfant n'est pas remplie au moment de la liquidation de la pension.

La majoration est égale à 10 % de la retraite de base finale, déjà portée au minimum ou déjà ramenée au maximum. La personne percevant plusieurs pensions de base a droit à une majoration pour chaque retraite. Si elle bénéficie d'une surcote, la majoration pour enfant est calculée sur la base du montant de la pension, majoré par la surcote.

Majoration pour tierce personne

L'invalidé dont la pension d'invalidité est remplacée par la pension de retraite pour incapacité peut avoir droit à une majoration pour l'aide d'une tierce personne (MTP).

Deux conditions sont à remplir pour avoir droit à la majoration pour tierce personne.

- La pension doit être liquidée au titre :
 - de l'incapacité au travail ;
 - de l'incapacité au travail substituée à une pension d'invalidité ;
 - d'ancien déporté ou interné ;
 - d'ancien combattant et prisonnier de guerre ;
 - de mère de famille ouvrière.

- Avant l'âge du taux plein sans décote :
 - et avoir besoin de l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes élémentaires de la vie (se lever, se laver, s'habiller, etc).

La demande doit être accompagnée d'un certificat médical. Si l'assuré dépose sa demande après l'âge du taux plein sans décote, le certificat médical doit préciser que son état de santé nécessitait l'assistance d'une tierce personne avant cet âge. La majoration pour tierce personne ne se cumule pas intégralement avec une prestation de même nature d'un autre régime de retraite. Elle est attribuée en priorité sur l'allocation compensatrice (prestation d'aide sociale attribuée par la préfecture). Elle ne se cumule pas avec l'Apa (allocation personnalisée d'autonomie).

Son montant s'élève à 40 % de la pension de base. Un montant minimum est fixé chaque année par décret. Le montant de la majoration a été légèrement augmenté le 1^{er} avril 2016, date de sa dernière hausse :

Minimum de recours à l'aide d'une tierce personne sur un an : 13 250,22 euros ;

Minimum mensuel : 1 104,19 euros par mois.

Les mécanismes complémentaires

Le système de retraite français est fondé sur une logique contributive, c'est-à-dire que chaque retraité perçoit une pension proportionnelle aux cotisations versées au cours de sa carrière. Dans un souci de solidarité, si un certain montant n'est pas atteint, des mécanismes complémentaires sont mis en place.

Il en existe principalement deux :

- **Le minimum contributif**, qui revalorise les pensions de ceux qui ont cotisé sur la base de salaires très faibles (le pendant de la pension minimum pour les fonctionnaires) ;
- **L'allocation de solidarité aux personnes âgées** (ex minimum vieillesse), qui est accordé à toute personne de plus de 65 ans dont les ressources se situent en dessous d'un certain niveau.

Le minimum contributif

Le minimum contributif est le « montant plancher » de la retraite de base, pour les assurés qui ont cotisé la durée légale (entre 160 et 172 trimestres suivant la date de naissance) ou qui ont dépassé l'âge de la retraite à taux plein (entre 65 et 67 ans).

Il est attribué quels que soient les revenus dont dispose le retraité en plus de ses pensions : loyers, revenus du capital, activité professionnelle...

En revanche, il ne peut pas porter la somme des pensions de retraite perçues dans l'ensemble des régimes (de base et complémentaire) au-dessus d'un certain montant (1 135,73 euros depuis le 1er janvier 2016). Si ce montant est dépassé, le minimum contributif est réduit en proportion.

Pour les salariés, commerçants, artisans, on parle de « minimum contributif ». Pour les fonctionnaires, il existe aussi un « montant plancher » de la retraite de base attribué sous certaines conditions. On parle alors de « minimum garanti ».

I - Les conditions pour en bénéficier

Le minimum contributif bénéficie aux assurés ayant cotisé sur de faibles revenus, et remplissant les conditions d'une retraite à taux plein, c'est-à-dire :

- avoir atteint l'âge légal de la retraite et avoir validé le nombre requis de trimestres (selon les générations) ;
- ou avoir dépassé l'âge de la retraite à taux plein.

II - Le montant de ce minimum

Le minimum contributif est composé de deux parties :

- le minimum proprement dit (629,62 € depuis le 1er octobre 2015 pour une carrière complète) ;
- et la majoration, lorsque vous justifiez d'une durée d'assurance d'au moins 120 trimestres au régime général, qui porte le minimum à 688 € (toujours depuis le 1er octobre 2015).

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ex minimum vieillesse)

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), appelée aussi minimum vieillesse, constitue un montant minimum de pension de vieillesse accordé, sous conditions de ressources, aux personnes qui n'ont pas suffisamment cotisé aux régimes de retraite pour pouvoir bénéficier d'un revenu d'existence, à l'âge de la retraite.

L'ASPA est une allocation unique, créée en remplacement des différentes prestations qui composaient le minimum vieillesse jusqu'au 31 décembre 2005.

Elle se différencie du minimum contributif car elle est versée quel que soit le nombre de trimestres validés ; Elle est attribuée sous conditions de ressources en tenant compte de toutes les autres ressources (loyers, revenus du capital...).

Les sommes versées au titre de l'ASPA sont en partie récupérables par l'État au décès de l'allocataire sur sa succession, si l'actif net de la succession dépasse 39 000 €.

Depuis 2011, les exploitations agricoles sont exclues des actifs soumis à récupération de l'ASPA.

La demande d'allocation doit être adressée à sa caisse de retraite ou, pour les veufs et veuves, à la caisse qui versait la retraite du conjoint. Les ressources sont évaluées sur les trois derniers mois précédant la demande ; si elles dépassent le plafond, on regarde la moyenne des 12 derniers mois, et on retient celle-ci si elle est plus favorable.

I - Les conditions pour en bénéficier

Cette prestation est ouverte à toute personne âgée de 65 ans dont les ressources annuelles, allocation comprise, sont inférieures à 9 609,60 € (soit 800,80 € par mois) pour une personne seule, et à 14 918,90 € (soit 1 243,24 € par mois) pour un couple (montants en vigueur depuis le 1er octobre 2016).

L'âge d'accès à cette allocation peut être abaissé dans certains cas à l'âge minimum de la retraite (60 à 62 ans) : inaptitude au travail, handicap, ancien combattant, mère de famille ouvrière.

II- Le montant de cette allocation

L'ASPA est une allocation différentielle, c'est-à-dire que son montant varie suivant les ressources du bénéficiaire : elle sert à porter celles-ci au montant du plafond de ressources soit, au 1er avril 2016, à 800, 80 € par mois pour une personne seule, et à 1 243, 24 € pour un couple.

A la différence des pensions de retraite proprement dites, l'ASPA continuera à être revalorisée le 1er avril de chaque année.

III- Possible cumul Aspa et revenu d'activité

Depuis le 1er janvier 2015, il est possible de cumuler l'Aspa avec un petit revenu d'activité. Vous pouvez ainsi gagner (en salaire ou en revenu non-salarié) :

- jusqu'à 30% du Smic brut pour une personne seule. Cela représente au maximum, en 2016, un supplément de revenu mensuel de 440 € brut, soit environ 343 € en net, et un total de 1 144 € nets avec l'Aspa (l'équivalent d'un Smic net)
- jusqu'à 50% du Smic brut pour un couple, c'est-à-dire, en 2016, un supplément de revenu maximal de 733,31 €, soit environ 572 €, pour un total d'environ 1 815 € nets avec l'Aspa.

Cas particuliers des retraites anticipées

Pour INVALIDITE (inaptitude au travail ou incapacité permanente)

L'invalidité est une incapacité pour le salarié de poursuivre une activité, ou avec une capacité de travail très réduite. Elle est évaluée par le médecin-conseil de la caisse primaire d'assurance-maladie (CPAM) et s'apprécie par rapport à la capacité de travail restante et à l'ensemble des possibilités d'emploi existant pour le salarié.

L'invalidité est susceptible d'ouvrir droit à pension (sauf si l'incapacité provient d'une faute intentionnelle).

Elle doit résulter d'une maladie ou d'un accident non professionnel.

Elle peut inclure d'autres facteurs d'incapacité de travail, même si certains sont antérieurs à l'immatriculation de l'assuré.

Si la cause de l'invalidité provient d'affection ou une lésion indemnisée par une pension militaire ou une pension accident du travail, le salarié ne peut pas recevoir de pension d'invalidité. Toutefois, il peut en bénéficier si l'invalidité s'aggrave à la suite d'une maladie ou d'un accident non indemnisés par le régime militaire ou celui des accidents du travail et si le degré d'incapacité de travail ou de gain est au moins des deux tiers.



La mise en invalidité ne peut intervenir que jusqu'à l'âge légal de la retraite.

Les assurés qui ont atteint l'âge minimal de la retraite (60 à 62 ans suivant l'année de naissance) et qui sont soit :

- reconnus inaptes au travail peuvent par le médecin de la caisse de retraite
- ou en situation d'incapacité permanente à au moins 50 % peuvent prendre leur retraite à taux plein même s'ils ne remplissent pas la condition de durée d'assurance.

I - Les conditions pour en bénéficier

Pour bénéficier de la retraite à taux plein pour inaptitude, il faut avoir atteint l'âge légal de la retraite (62 ans pour les personnes nées depuis 1955), mais ne pas dépasser cet âge et remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir été reconnu inapte au travail par le médecin de la caisse de retraite ;
- percevoir une pension d'invalidité ou l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- depuis la réforme de 2014, justifier d'un taux d'incapacité de 50 % au moins.

II- Passer de la pension d'invalidité à la pension de retraite

Les bénéficiaires d'une pension d'invalidité, lorsqu'ils arrivent à l'âge de la retraite (62 ans à partir de la génération née en 1955, entre 60 et 62 ans pour les personnes nées avant), perçoivent automatiquement, en remplacement, une pension de retraite pour inaptitude au travail, calculée sur la base du taux plein même si l'assuré n'a pas atteint le nombre de trimestres requis. Cette pension ne peut pas être inférieure au minimum contributif.

Le bénéficiaire peut refuser cette substitution, et demander à continuer à percevoir sa pension d'invalidité, s'il continue à exercer une activité professionnelle, jusqu'à 65 ans pour les assurés handicapés. Rappelons que les trimestres au cours desquels une pension d'invalidité a été perçue sont validés, et donnent droit à des points de retraite complémentaire.

Pour HANDICAP

La loi de 2003 permettait aux personnes handicapées ayant un taux d'incapacité de 80 % de partir à la retraite anticipée moyennant une durée d'assurance de 30 ans et 133 trimestres cotisés. La loi de 2010 a modifié cette loi de 2003 en instaurant la retraite anticipée à 55 ans et à taux plein pour les personnes handicapées. Par ailleurs, elle a ouvert cette possibilité aux personnes ayant accompli une durée minimale d'activité alors qu'ils bénéficiaient de la RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé).

Le critère de la RQTH est supprimé, à compter des retraites prises en 2016. Désormais l'accès à la retraite anticipée est ouvert aux personnes pouvant justifier d'un taux d'incapacité de 50% (au lieu de 80%). Pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) reste prise en compte.

Rappelons que les personnes handicapées peuvent liquider leur pension à taux plein dès l'âge légal (même sans avoir la totalité de leurs trimestres) si elles perçoivent l'AAH (allocation aux adultes handicapés) ou sont reconnues inaptes au travail. Cette liquidation à taux plein peut intervenir dès 65 ans quel que soit le nombre de trimestres d'assurance si la personne justifie d'un taux d'incapacité permanente de 50%. Il suffit que l'assuré justifie de son taux d'incapacité de 50 % à un moment quelconque d'une année civile pour que tous les trimestres reportés au titre de cette année soient retenus. Il n'est pas nécessaire que ce taux soit reconnu à la date de la demande ou à la date d'effet de la pension

L'article 37 de cette même loi de 2014 ne conserve comme condition que le taux d'incapacité permanente de 50% et permet donc à toutes les personnes handicapées, justifiant de ce taux, de liquider leur retraite à taux plein dès l'âge légal d'ouverture des droits. L'article ouvre également l'accès à l'Aspa (minimum vieillesse) à partir de 62 ans (au lieu de 65 ans la plupart du temps) pour ces personnes.

Attention

L'article 36 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 a de nouveau modifié les conditions de départ anticipé au titre du handicap.



Aussi, depuis le 1^{er} février 2014, les agents ayant une incapacité permanente au moins égale à 50 %, peuvent donc bénéficier d'un départ anticipé en retraite entre 55 et 59 ans, à la condition de justifier d'une durée d'assurance validée et d'une durée d'assurance cotisée minimale.

I - Conditions et taux du handicap

L'agent contractuel peut partir en retraite anticipée pour cause de handicap s'il souffre d'une **incapacité permanente d'au moins 50%**, prononcée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). L'assuré doit produire les pièces justifiant son taux d'incapacité. L'arrêté fixant la liste des pièces justificatives et documents permettant d'attester du taux d'incapacité requis ou de l'existence de situations équivalentes est paru au JO du 8 août 2015. **Arrêté du 24 juillet 2015** relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale

II - Conditions d'assurance cumulatives à justifier depuis que le handicap a été reconnu :

- une certaine durée totale d'assurance vieillesse, tous régimes obligatoires de base confondus (1 du tableau ci-dessous) est nécessaire. Ce qui correspond aux périodes effectivement travaillées dans le public et le privé, de congés de maladie, longue maladie et longue durée (non rémunérés à 100 %). Ainsi, sont donc considérés comme du temps plein : le service militaire et national, les périodes de temps partiel, les bonifications pour enfants nés avant le 1er janvier 2004, les périodes d'interruption d'activité pour élever un enfant né après le 01/01/04, les CPA ;
- dont une durée minimale (2 du tableau ci-dessous) a donné lieu à cotisations à sa charge (pas seulement des cotisations réputées ou des majorations). Ne sont pas comptabilisés : le service national, les disponibilités, le détachement à l'étranger (sauf en cas d'acquittement des cotisations), l'ensemble des bonifications.

III - Conditions d'assurance à respecter varient en fonction de :

- l'année de naissance,
- et de l'âge à partir duquel le fonctionnaire souhaite bénéficier du départ à la retraite anticipée.

CONDITIONS D'ASSURANCE (TOTALE ET COTISÉE) DEPUIS QUE LE HANDICAP EST RECONNU, EN FONCTION DE L'ANNÉE DE NAISSANCE ET DE L'ÂGE MINIMUM DE DÉPART À LA RETRAITE ENVISAGÉ

Année de naissance	Âge de départ possible	Trimestres d'assurance (1)	Trimestres cotisés (2)	Rappel trimestres exigés du droit commun
1954	59 ans et plus	85	65	165
1955, 1956, 1957	55 ans	126	106	166
	56 ans	116	96	166
	57 ans	106	86	166
	58 ans	96	76	166
	59 ans et plus	86	66	166
1958, 1959, 1960	55 ans	127	107	167
	56 ans	117	97	167
	57 ans	107	87	167
	58 ans	97	77	167
	59 ans et plus	87	67	167
1961, 1962, 1963	55 ans	128	108	168
	56 ans	118	98	168
	57 ans	108	88	168
	58 ans	98	78	168
	59 ans et plus	88	68	168
1964, 1965, 1966	55 ans	129	109	169
	56 ans	119	99	169
	57 ans	109	89	169
	58 ans	99	79	169
	59 ans et plus	89	69	169
1967, 1968, 1969	55 ans	130	110	170
	56 ans	120	100	170
	57 ans	110	90	170
	58 ans	100	80	170
	59 ans et plus	90	70	170
1970, 1971, 1972	55 ans	131	111	171
	56 ans	121	101	171
	57 ans	111	91	171
	58 ans	101	81	171
	59 ans et plus	91	71	171
1973 et après	55 ans	132	112	172
	56 ans	122	102	172
	57 ans	112	92	172
	58 ans	102	82	172
	59 ans et plus	92	72	172



A noter si l'agent est âgé de 60 ou 61 ans, les conditions à respecter sont les mêmes que pour un départ dès 59 ans.

IV - Montant de la pension pour HANDICAP

La pension versée au titre de la retraite anticipée de travailleur handicapé est majorée si l'intéressé ne réunit pas la durée d'assurance requise. La majoration est calculée en appliquant un coefficient de majoration à la pension. Ce coefficient est égal au tiers de sa durée de cotisations dans le régime considéré en étant handicapé, par rapport à sa durée d'assurance dans le régime considéré en étant ou non handicapé.

Calcul de la pension qui est constituée :

- des droits à la retraite calculés sur la base du droit commun (donc pas forcément au taux plein) mais sans décote;
- d'une majoration si le fonctionnaire ne réunit pas la condition d'assurance requise pour un taux plein. La majoration est calculée en appliquant un coefficient égal au tiers du rapport entre sa durée de cotisations avec handicap dans le régime des salariés ou contractuels et le nombre de trimestres correspondant à la durée de services et bonifications valables normalement pour la retraite dans le même régime de la CNAV.

Exemple de calcul de la majoration

Montant de la pension initiale = 1 000 €

Nombre de trimestres cotisés avec handicap, au sein du régime fonction publique : 85

Durée totale des services et bonifications admise en liquidation dans le régime salarié = 115

Majoration = $1/3 \times 85 / 115 = 0,25 \%$

Montant retraite majorée = $1000 \text{ €} + (1000 \times 0,25) = 1250 \text{ €}$.

Elle s'ajoute à la pension initiale, sans pouvoir dépasser le montant de pension que l'assuré handicapé aurait perçu s'il avait justifié de la durée d'assurance requise. En cas de dépassement la pension sera réduite.

Cette majoration s'ajoute au montant de la retraite portée au minimum contributif, éventuellement majoré au titre des périodes cotisées.

La majoration pour enfants vient s'ajouter à la majoration au titre du handicap

Attention

Depuis février 2014, il est possible à une personne en situation de handicap dont le taux d'incapacité, est d'au moins 50 %, de liquider ses droits à la retraite à taux plein dès l'âge de 62 ans (contre 65 ans auparavant).

La retraite anticipée des assurés handicapés ouvre droit à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) à partir de l'âge légal de départ à la retraite (et non plus 65 ans).

V - La demande de retraite

Avant de demander sa pension, la caisse exige une demande d'étude préalable.

À l'issue de cette étude, la caisse remet à l'assuré :

- un imprimé de demande de situation vis-à-vis de la retraite avant 60 ans ;
- un calcul estimatif de sa retraite ;
- une « demande de retraite anticipée - assurés handicapés », si les conditions sont remplies.



Pour CARRIÈRES LONGUES ET TRAVAIL JEUNE

Tout agent non titulaire peut bénéficier d'un départ à la retraite anticipée pour carrière longue. Pour cela, il doit respecter certaines conditions de durée d'assurance vieillesse cotisée.

Certaines périodes non travaillées sont considérées comme cotisées.

Pour bénéficier du départ à la retraite anticipée pour carrière longue, l'agent doit justifier :

- d'une durée totale d'assurance cotisée minimale, tous régimes de base confondus, sur l'ensemble de sa carrière,
- d'une durée d'assurance minimale en début de carrière.

Ces conditions de durée d'assurance varient en fonction :

- de l'année de naissance,
- de l'âge à partir duquel le départ à la retraite anticipée est envisagé,
- et de l'âge à partir duquel l'agent a commencé à travailler.

CONDITIONS OUVRANT DROIT À LA RETRAITE ANTICIPÉE POUR CARRIÈRE LONGUE SELON L'ANNÉE DE NAISSANCE ET DE L'ÂGE À PARTIR DUQUEL L'AGENT NON TITULAIRE SOUHAITE PRENDRE SA RETRAITE.

Année de naissance	Âge de départ à la retraite envisagé (à partir de)	Durée d'assurance cotisée (en trimestres)	Durée d'assurance en début de carrière	
			Si vous êtes né entre janvier et septembre	Si vous êtes né au dernier trimestre
1953				
	56 ans	173	5 trimestres d'assurance à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres d'assurance à la fin de l'année des 16 ans
	58 ans et 4 mois	169	5 trimestres d'assurance à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres d'assurance à la fin de l'année des 16 ans
	59 ans et 8 mois	165	5 trimestres d'assurance à la fin de l'année des 17 ans	4 trimestres d'assurance à la fin de l'année des 17 ans
	60 ans	165	5 trimestres d'assurance à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres d'assurance à la fin de l'année des 20 ans
1954	56 ans	173	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	58 ans et 8 mois	169	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	165	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans
1955	56 ans et 4 mois	174	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	59 ans	170	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	166	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans
1956	56 ans et 8 mois	174	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	59 ans et 4 mois	170	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	166	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans
1957	57 ans	175	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	59 ans et 8 mois	167	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	167	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans
1958	57 ans et 4 mois	175	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	167	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans
1959	57 ans et 8 mois	175	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	167	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans
1960 et au-delà	58 ans	175	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	167	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans

NB : à partir de la génération née en 1956, les données chiffrées concernant les durées d'assurance cotisées (en trimestres) doivent être confirmées par décret (année par année).

I - Périodes considérées comme cotisées

En application de l'article 2 de la loi n° 2014 du 20 janvier 2014, pour le calcul de la durée d'assurance cotisée, certaines périodes non travaillées sont toutefois considérées comme cotisées. Ces périodes sont intégralement prises en compte dans les cas suivants :

- tous les trimestres liés à la maternité,
- tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués sur le compte personnel de prévention de la pénibilité créé par la loi du 20 janvier 2014.

II - D'autres périodes sont considérées comme cotisées, dans les limites suivantes :

- 2 trimestres au titre des périodes d'invalidité,
- 4 trimestres au titre du service national,
- 4 trimestres au titre des périodes de maladie ou accident du travail,
- 4 trimestres au titre des périodes de chômage indemnisé.

Le nombre de trimestres ayant donné lieu à cotisations ou considérés comme cotisés ne peut pas dépasser 4 par an.

Le départ en retraite devient possible dès que l'agent remplit toutes les conditions. S'il lui manque un trimestre pour partir à un âge indiqué dans le tableau, il pourra partir dès qu'il aura obtenu le trimestre manquant. Concrètement, cela veut dire que le respect du nombre de trimestres nécessaires peut amener l'agent à demander son départ en retraite au-delà de l'âge indiqué dans le tableau.

Si l'agent non titulaire bénéficie du droit au départ à la retraite anticipée pour carrière longue, il bénéficiera dès le départ (terme échu) d'une pension de retraite à taux plein (sans décote).

Attention

la limitation à 4 trimestres au titre de tous les congés maladie, CLM, CLD, accident de travail peut conduire en définitive à ce qu'un agent ne soit plus éligible au dispositif « carrières longues », car la condition de durée d'assurance n'est plus remplie.



La retraite complémentaire des non-titulaires de la fonction publique IRCANTEC

Les salariés non-titulaires du secteur public ne relèvent pas, pour leur retraite, du régime des fonctionnaires. Ils sont affiliés au régime général des salariés pour leur retraite de base, et à une caisse de retraite complémentaire dédiée, l'Ircantec (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques).

Créée en janvier 1971, l'Ircantec est née de la fusion de l'Institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'État (IPACTE) et de l'Institution générale de retraite des agents non titulaires de l'État (IGRANTE).

En règle générale, c'est la caisse de retraite complémentaire des agents contractuels de droit public. Elle couvre un champ très étendu et concerne les trois versants de la fonction publique – État, territoriale et hospitalière – mais aussi les organismes publics et parapublics.

L'Ircantec est un régime par répartition, ce qui signifie que vos cotisations et celles de votre employeur sont directement utilisées pour payer les allocations des retraités, au titre d'une année donnée.

L'Ircantec est un régime par points : vos cotisations et celles de votre employeur vous permettent d'acquies des points. Ils sont enregistrés chaque année sur votre compte individuel retraite et serviront de base au calcul de votre allocation de retraite.

Vous êtes agent non titulaire de la fonction publique d'État, vous êtes donc affilié à l'Ircantec pour votre retraite complémentaire que vous soyez cadre ou non-cadre.



Les cotisations

L'Ircantec étant un régime par points, les cotisations perçues permettent d'acquérir des points de retraite, qui sont convertis en pension au moment de la liquidation.

Le point, en 2014, vaut 4,415 € à l'achat.

Chaque mois, votre employeur prélève sur votre salaire une cotisation qu'il reverse à l'Ircantec, accompagnée de la part qui lui incombe.

Les cotisations sont calculées sur les éléments de rémunération dits assiette de cotisation. L'assiette correspond, à l'exception de statuts particuliers, à la rémunération globale brute. Elle comprend les indemnités attachées à la fonction ou à l'emploi et les avantages en nature. Elle exclut les éléments de rémunération à caractère familial, les indemnités journalières du régime général ou agricole de la Sécurité sociale et les indemnités représentatives de frais.

I-Le calcul des cotisations

Les taux de cotisation à l'Ircantec peuvent être différents selon que votre salaire déclaré (hors supplément familial de traitement) est inférieur ou supérieur au plafond annuel de la Sécurité sociale (38 616 € en 2016 si le paiement du salaire est mensuel - soit 3 218 € par mois).



Si votre salaire est supérieur à ce plafond, l'assiette de cotisations est partagée en deux tranches avec pour chacune d'elles des taux de cotisation différents :

- la tranche A correspond à la fraction inférieure ou égale au plafond de la Sécurité sociale ;
aucun prélèvement de cotisation et n'ouvre aucun droit à retraite complémentaire ;
- la tranche B correspond à la fraction d'assiette qui excède ce plafond.

La partie de la rémunération qui est supérieure à huit fois le plafond de la Sécurité sociale ne donne lieu à aucun prélèvement de cotisation et n'ouvre aucun droit à retraite complémentaire.



JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2016, VOUS ET VOTRE EMPLOYEUR PAYEZ LES COTISATIONS SELON LES TAUX SUIVANTS :

2016	Tranche A	Tranche B
Agent non titulaire	2,72 %	6,75 %
Employeur	4,08 %	12,35 %
Total	6,80 %	19,10 %

A COMPTER DU 1ER JANVIER 2017, LES TAUX DE COTISATIONS SERONT LES SUIVANTS :

2017	Tranche A	Tranche B
Agent non titulaire	2,80 %	6,95 %
Employeur	4,20 %	12,55 %
Total	5,40 %	19,50 %

Ces taux servent à calculer les cotisations que vous et votre employeur devez payer à l'Ircantec. On les nomme aussi taux d'appel (ou d'achat). Ils sont différents des taux théoriques qui servent uniquement à calculer vos points de retraite

II - Cas d'employeurs multiples

Que vous ayez un ou plusieurs employeurs, si votre rémunération totale dépasse le plafond de la Sécurité sociale, vous devez cotiser en tranche B à l'Ircantec. Si nécessaire, vos employeurs doivent se concerter pour appliquer un plafond proportionnel aux salaires qu'ils déclarent. Il vous appartient d'informer vos employeurs de l'existence d'autres employeurs (publics ou privés).

Les points de retraite

Les taux de cotisation à l'Ircantec peuvent être différents selon que votre salaire déclaré (hors supplément familial de traitement) est inférieur ou supérieur au plafond annuel de la Sécurité sociale (38 616 € en 2016 si le paiement du salaire est mensuel - soit 3 218 € par mois).

**POUR CALCULER VOS POINTS, L'IRCANTEC UTILISE DES TAUX THÉORIQUES.
DEPUIS LE 1ER JANVIER 2016, CES TAUX C - SONT LES SUIVANTS :**

2016	Tranche A	Tranche B
Agent non titulaire	2,176 %	5,40 %
Employeur	3,264 %	9,88 %
Total	5,44 %	15,28 %

Les points sont calculés année par année, après communication par l'employeur des salaires soumis à cotisations.

La formule du calcul du nombre de points est la suivante :
$$\frac{\text{Total cotisations théoriques}}{\text{Salaire de référence de l'année.}}$$

Le salaire de référence est le prix d'achat du point de retraite. Il se déduit de la valeur du point (qui est revalorisée chaque année dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse du régime général de la

Sécurité sociale) et du rendement du régime, fixé par la réglementation. Le salaire de référence prend effet au 1er janvier de chaque année. Pour 2016, il s'élève à 4,766 € ; cela signifie qu'il faut 4,766 € de cotisations théoriques pour obtenir un point de retraite en 2016

Pour connaître vos points théoriques, vous devez vous adresser à l'Ircantec ou vous connecter à votre espace personnel www.ircantec.retraites.fr

Des points gratuits peuvent vous être attribués sous certaines conditions en cas de maladie, d'accident du travail ou de maternité.

Si vous avez élevé plus de trois enfants, vous bénéficiez d'une majoration de points : majoration de 10% pour 3 enfants, plus 5% par enfant supplémentaire, avec un maximum de 30%.

Demander votre retraite

Comme pour tous les autres régimes de retraite, la liquidation de l'allocation de l'Ircantec ne se fait pas automatiquement. Vous devez en faire la demande. En outre, sauf en cas de retraite progressive, vous devez avoir cessé de cotiser à l'Ircantec pour demander à bénéficier de vos droits.

Pour obtenir une retraite Ircantec sans décote, il faut :

- avoir 65 ans ou plus (en fonction de votre date de naissance) (voir tableau ci-dessous) ;
- **ou, avant cet âge**, bénéficier obligatoirement d'une retraite à taux plein du régime général de la Sécurité sociale ou de la Mutualité sociale agricole.

I - A 65 ans ou plus, sans condition de trimestres

L'âge de départ à taux plein est relevé, progressivement, en fonction de votre date de naissance.

Agent né en	Age de départ possible à taux plein = à la limite d'âge FP	Date de départ à la retraite au plus tôt
à compter du 01/07/1951	65 ans et 4 mois	01/11/2016
à compter du 01/01/1952	65 ans et 9 mois	01/10/2017
à compter du 01/01/1953	66 ans et 2 mois	01/03/2019
à compter du 01/01/1954	66 ans et 7 mois	01/08/2020
à compter du 01/01/1955	67 ans	01/01/2022

Dans tous les cas votre retraite complémentaire sera calculée sans décote.

L'âge légal de départ à la retraite et d'obtention du taux plein peut être anticipé en fonction de votre situation (voir mention indiquée dans la notification du titre du régime général). Votre allocation sera alors calculée sans décote (cas des retraites anticipées)

II - A 60 ans ou plus, avec condition de trimestres et une notification du Régime général.

Votre retraite complémentaire sera calculée sans décote à condition que vous totalisiez un nombre suffisant de trimestres d'assurance auprès d'un ou plusieurs régimes de base (régime général de la Sécurité sociale, commerçants, artisans, professions libérales, exploitants agricoles, SNCF, mines, fonction publique, collectivités territoriales, etc.).

Le nombre de trimestres exigés est fonction de votre année de naissance.

A défaut, votre retraite complémentaire sera calculée avec une décote tenant compte de votre âge et de votre durée d'assurance

L'âge de départ légal est relevé, progressivement, en fonction de votre date de naissance..

Agent né en	Age légal de départ	Date de départ à la retraite au plus tôt	Nombre de trimestres requis
à compter du 01/07/1951	60ans et 4 mois	01/11/2011	163
à compter du 01/01/1952	60 ans et 9 mois	01/10/2012	164
à compter du 01/01/1953	61 ans et 2 mois	01/03/2014	165
à compter du 01/01/1954	61 ans et 7 mois	01/08/2015	166
à compter du 01/01/1955	62 ans	01/01/2017	166
à compter du 01/01/1956	62 ans	01/01/2018	166
à compter du 01/01/1957	62 ans	01/01/2019	166

Quand et comment y-a-t-il application d'une minoration de votre retraite complémentaire ?

Vous n'avez pas obtenu votre pension de base à taux plein (100%), votre pension Ircantec subira une minoration définitive.

Deux cas de figure sont envisageables :

■ **le premier, vous n'avez pas atteint l'âge légal de la retraite** : votre coefficient d'abattement est seulement lié à votre âge à la liquidation de vos droits..

■ **le second, vous avez l'âge légal de la retraite (compris entre 60 et 62 ans), mais vous ne disposez pas du nombre de trimestres requis**. L'abattement dépend du nombre de trimestres manquant pour atteindre :

- soit l'âge du taux plein automatique,
- soit le nombre de trimestres requis pour votre génération.

L'option la plus favorable sera retenue.

I - Avant l'âge légal

Si vous n'avez pas atteint l'âge légal pour prendre votre retraite, le coefficient de minoration dépend uniquement de votre âge au moment de la liquidation.

Durée avant l'âge de la retraite à taux plein automatique	Coefficient appliqué
Moins 10 ans	0,43
Moins 9 ans	0,50
Moins 8 ans	0,57
Moins 7 ans	0,64
Moins 6 ans	0,71
Moins 5 ans	0,78
Moins 4 ans	0,83
Moins 3 ans	0,88
Moins 2 ans	0,92
Moins 1 an	0,96

Exemple

Un agent, né en 1955 avait décidé de liquider ses droits à la retraite Ircantec en fin 2016 à l'âge de 61 ans et 6 mois. 5 000 points acquis à l'Ircantec.

Il n'avait pas atteint l'âge légal de départ en retraite (62 ans) et il lui restait 5 ans et 6 mois pour être à l'âge du taux plein automatique Ircantec (67 ans)

Son taux de pension n'a été déterminé que par l'âge auquel il avait décidé de partir en retraite Il à été été de 71 %.

Le montant de sa pension de retraite complémentaire IRCANTEC aura été de :

5 000 points X 0,47507 € X 0,71 % = 1 971,5 €/an, soit 164,3 €/mois

0,47507 € valeur du point du 1/10/2016 au 1/10/2017

II - A partir de l'âge légal,

le coefficient de minoration est fonction du plus petit des deux résultats suivants :

- 1) la différence entre votre âge effectif de départ à la retraite et l'âge du taux plein ;
- 2) la différence entre le nombre de trimestres exigés pour avoir le taux plein et celui effectivement validé.

Age effectif de départ (1)	Coefficient	Trimestres manquants (2)
Age légal	0,78	20
Age légal et 3 mois	0,7925	19
Age légal et 6 mois	0,8050	18
Age légal et 9 mois	0,8175	17
Age légal et 1 an	0,83	16
Age légal et 1 an et 3 mois	0,8425	15
Age légal et 1 an et 6 mois	0,8550	14
Age légal et 1 an et 9 mois	0,8675	13
Age légal et 2 ans	0,88	12
Age légal et 2 ans et 3 mois	0,89	11
Age légal et 2 ans et 6 mois	0,90	10
Age légal et 2 ans et 9 mois	0,91	9
Age légal et 3 ans	0,92	8
Age légal et 3 ans et 3 mois	0,93	7
Age légal et 3 ans et 6 mois	0,94	6
Age légal et 3 ans et 9 mois	0,95	5
Age légal et 4 ans	0,96	4
Age légal et 4 ans et 3 mois	0,97	3
Age légal et 4 ans et 6 mois	0,98	2
Age légal et 4 ans et 9 mois	0,99	1
Age légal et 5 ans (= Age du taux plein)	1	0

Premier exemple

(chiffre en mauve dans le tableau)

Un agent non titulaire, née en 1955, décide de partir en retraite à 62 ans en 2017, avec 162 trimestres cotisés. 3500 points Ircantec acquis
Pour un agent né en 1955, l'âge légal de départ est à 62 ans. L'âge du taux plein est à 67 ans avec 166 trimestres cotisés.

Deux calculs sont à faire : la première différence entre la date de départ légal et la date de départ effectif ; deuxième différence entre le nombre de trimestres requis pour le taux plein et le nombre de trimestres effectivement cotisés.

1er calcul : L'agent part à légal (colonne 1)

Le taux appliqué serait de 0,78 %

2ème calcul : le nombre de trimestres requis : 166 - nombre de trimestres cotisés : 162 soit une différence de 4 trimestres. Le taux appliqué serait de 0,96 %.

On retiendra donc la solution la plus avantageuse pour cet agent : ce qui lui permettra de percevoir sa pension Ircantec au taux de 0,96 %.

Sa retraite Ircantec sera calculée de la manière suivante : 3 500 points x 0,4757 € x 96 % = 1 598,35 € brut annuel (rappel : valeur du point en 2017 : 0,47507 €).

Deuxième exemple

Un agent non titulaire, née en 1955, décide de partir en retraite à 65 ans en 2020, avec 150 trimestres cotisés. 3500 points Ircantec acquis
Pour un agent né en 1955, l'âge légal de départ est à 62 ans. L'âge du taux plein est à 67 ans avec 166 trimestres cotisés.

1er calcul : l'âge légal de départ (62 ans) est donc dépassé de 3 ans (colonne 1)

Le taux appliqué serait de 0,92 %

2ème calcul : le nombre de trimestres requis : 166 - nombre de trimestres cotisés : 150 soit une différence de 16 trimestres. Le taux appliqué serait de 0,83 %.

On retiendra donc la solution la plus avantageuse pour cet agent : ce qui lui permettra de percevoir sa pension Ircantec au taux de 0,92 %.

Sa retraite Ircantec sera calculée de la manière suivante : 3 500 points x valeur du point Ircantec en 2020 x 96 % = € brut annuel.

Surcote pour prolongation d'activité

Depuis janvier 2010, est instaurée une surcote pour les assurés ayant entre l'âge légal et l'âge d'ouverture du taux plein. Chaque trimestre cotisé au-delà de la durée requise pour une retraite à taux plein se voit majoré de 0,625 % (soit 2,5 % par an). Au-delà de l'âge requis pour bénéficier du taux plein (entre 65 et 67 ans), cette majoration est portée à 0,75 % par trimestre (3 % par an). On parle alors de seconde surcote.

Le calcul de pension

Le montant annuel de votre pension de retraite est calculé en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point au moment de la liquidation. Ce montant est revalorisé chaque année, en fonction de l'évolution du point.

L'âge minimal pour percevoir sa pension est le même qu'au régime général, soit 62 ans pour les personnes nées à partir de 1955, entre 60 et 62 ans pour les personnes nées avant.

Montant et paiement de l'allocation de retraite

Le montant annuel brut de votre allocation est égal au nombre total de points de retraite acquis (cotisés, validés, gratuits et éventuellement minorés) multiplié par la valeur du point Ircantec (0,47507 € 1er octobre 2016 au 1er octobre 2017)) au moment de la liquidation des droits.

Votre retraite sera payée à terme échu mensuellement, trimestriellement, annuellement ou sous forme de capital unique. La périodicité de paiement de votre retraite est définie par voie réglementaire en fonction de votre nombre de points.

■ **A partir de 3 000 points : versements mensuels.**

Exemple : $(3\,000 \text{ points} \times 0,47507 \text{ €}) / 12 = 118,77 \text{ € brut par mois}$

■ **De 1 000 à 2 999 points : versements trimestriels**

Exemple : $(1\,500 \text{ points} \times 0,47507 \text{ €}) / 4 = 178,15 \text{ € brut par trimestre}$

■ **De 300 à 999 points : versements annuels**

Exemple : $500 \text{ points} \times 0,47507 \text{ €} = 237,53 \text{ € brut par an}$

En dessous de 300 points : vous percevrez en une seule fois une somme appelée capital unique. Le capital unique, aussi appelé rachat, correspond au remboursement des cotisations parts agent et employeur réévaluées. Ce versement soldera l'ensemble de vos droits au regard de l'Ircantec.

Son montant est égal au nombre total de points de retraite acquis (cotisés, validés, gratuits et éventuellement minorés) multiplié par le salaire de référence Ircantec de l'année précédant la date de liquidation (4,616 € au 1er janvier 2015). Exemple pour un calcul effectué en 2016 : $200 \text{ points} \times 4,616 \text{ €} = 923,20 \text{ € brut}$.

Les paiements se font « à terme échu », c'est-à-dire à la fin de la période à laquelle ils correspondent.

Par exemple, si votre retraite est payable trimestriellement, l'échéance du 1er juillet correspond aux mois d'avril, mai et juin.

La valeur du point de l'Ircantec suit l'évolution des pensions de vieillesse du régime général de la Sécurité sociale (évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac)

Pension de réversion du secteur privé

la pension de réversion retraite du régime général (CNAV)

Les conditions d'attribution d'une pension de réversion d'un salarié du secteur privé ne sont pas identiques à celles de la fonction publique.

Ce chapitre donnera un aperçu du système aux agents publics qui pourraient être concernés par une telle situation.

I - Conditions à remplir

Le conjoint survivant et/ou l'ex-conjoint survivant, quelle que soit la durée de son mariage avec le conjoint décédé et même s'il est remarié, peut prétendre à la pension de réversion.

Il peut y avoir plusieurs ex-conjoints, ainsi la pension de réversion peut être partagée entre plusieurs bénéficiaires. Chacun d'eux ayant alors droit à une fraction de la pension de réversion calculée au prorata de la durée du mariage.

RÉGIME DE BASE DES SALARIÉS DU PRIVÉ	
Mariage	Obligatoire Pas de durée minimale
Remariage	Conserve le droit à la pension de réversion
Condition d'âge	Etre âgé d'au moins 55 ans
Conditions de ressources	20 113,60 € maximum par an pour une personne seule en 2016 32 181,76 € maximum par an pour une personne vivant en couple
Montant	54 % de la pension Le montant peut-être majoré ou réduit selon certaines conditions.
Majoration pour enfant	Bonification pour enfants de 10 % à la condition que le bénéficiaire ait élevé au moins trois enfants. Ce montant peut, en outre, être augmenté forfaitairement si le veuf ou la veuve a au moins un enfant à charge

Deux conditions sont à remplir : la première tient à l'âge, la seconde aux ressources.

Age minimum

Une condition d'âge a été rétablie par la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008. L'âge minimum requis pour bénéficier de la réversion est fixé à 55 ans (depuis 2009).

Ressources

Les ressources personnelles du conjoint survivant (ou ex-conjoint) ne doivent pas dépasser un plafond égal à 2080 fois le montant horaire du Smic en vigueur au 1er janvier soit 20 113,60 € en 2016.

S'il vit en couple (marié, pacsé ou en concubinage), les ressources du ménage ne doivent pas être supérieures à 1,6 fois ce plafond (soit 32 181,76 € en 2016).

Si vous avez au moins 55 ans, vous bénéficiez d'un abattement de 30% sur vos revenus d'activité.

Ressources prises en compte

Pour effectuer la comparaison (ressources et ressources plafond), sont retenus les revenus personnels de la veuve ou du veuf et, le cas échéant, ceux de son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs. Il s'agit principalement :

- des revenus professionnels (salariés ou non-salariés) : un abattement de 30 % est pratiqué sur leur montant lorsque le conjoint survivant a 55 ans ou plus ;
- des revenus de remplacement : indemnités journalières de la sécurité sociale, pension d'invalidité, allocations de chômage ;
- des retraites de base et complémentaires ;
- des pensions de réversion versée par les régimes de base des

salariés du privé et des salariés agricoles et des non-salariés et des régimes spéciaux ;

- des revenus des placements et des biens immobiliers appartenant en propre à la veuve ou au veuf ou à son nouveau ménage : quels que soient les revenus réels qu'ils rapportent, ces placements et ces biens immobiliers (sauf la résidence principale) sont censés procurer un revenu fictif égal à 3 % de leur valeur vénale. En outre, les biens donnés par le conjoint survivant moins de 10 ans avant la date d'effet de la réversion sont censés produire un revenu fictif dont le montant varie en fonction du bénéficiaire de la donation et de l'ancienneté de cette dernière ;
- de la prestation compensatoire obtenue suite à un divorce.

Certains revenus ne sont pas pris en compte, principalement :

- les revenus d'activité et de remplacement de l'assuré décédé ;
- les pensions de réversion des retraites complémentaires du régime général, agricole, des indépendants (sauf avocats) ;
- la majoration pour enfant rattachée à la retraite personnelle de base du conjoint survivant ;
- la valeur de la résidence principale et des bâtiments d'exploitation agricole ; les revenus des biens mobiliers et immobiliers reçus du fait du décès de conjoint (y compris les biens de la communauté) ;
- le capital reçu en vertu d'un contrat d'assurance vie souscrit par le défunt au profit de son conjoint ;
- la retraite du combattant ;
- l'allocation veuvage ;
- certaines allocations à caractère social comme l'allocation de logement, les allocations d'aide sociale ;
- les aides des enfants apportées dans le cadre de l'obligation alimentaire.

Montant de la pension de réversion

I - Le calcul

La réversion est égale à **54 % de la retraite principale du défunt (non comprises les majorations)** ou de celle à laquelle il aurait pu prétendre s'il est décédé avant de prendre sa retraite. Dans ce dernier cas, la retraite est calculée à taux plein et cela même si au moment du décès, l'assuré n'avait pas le nombre de trimestres requis pour y prétendre.

Lorsque l'assuré décède après avoir fait liquider sa retraite à taux minoré, la réversion est calculée sur cette base.

Le montant ainsi calculé ne peut être inférieur à un minimum fixé à 3 403,07 € par an depuis le 1er avril 2013 si le défunt avait cotisé au moins 15 ans au régime général. Avec une durée de cotisations moindre, il est réduit en fonction du nombre de trimestres manquants.

Le montant de pension de réversion à servir (avantages complémentaires non compris) ne peut excéder un maximum fixé à 54 % du maximum opposable à l'assuré décédé ou disparu soit un montant maximum annuel de 10 270,80 € depuis le 1er janvier 2015

IV - Majoration pour âge

Cette majoration est accordée sous condition de ressources, aux veuves et veufs d'au moins 65 ans (s'ils sont nés avant le 1er juillet 1951 ; pour ceux nés après cette date, l'âge d'ouverture de droit à la majoration va évoluer progressivement, pour atteindre 67 ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1955) qui ont fait valoir tous leurs droits à retraite et à pensions de réversion auprès des régimes obligatoires (de base et complémentaire).

Les ressources ne doivent pas dépasser 2 557,18 € par trimestre à compter du 1er avril 2013. Sont prises en compte les retraites personnelles et les pensions de réversion (y compris les majorations pour enfant) pour leur montant brut.

La majoration est égale à 11,10 % de la pension de réversion versée par le régime général, ce qui a pour effet de porter de 54 à 60 % le taux de la réversion pour ces assurés.

La demande de pension de réversion est à adresser sur un imprimé spécifique à la caisse qui versait la retraite de base au défunt ou à sa caisse régionale d'assurance maladie s'il était encore en activité.

II - Les majorations pour enfant

Le montant de la pension de réversion est majoré d'une bonification pour enfants de 10 % à la condition que le bénéficiaire ait élevé au moins trois enfants.

Ce montant peut, en outre, être augmenté forfaitairement de 96,21 € par mois à compter du 1er avril 2013 si le veuf ou la veuve a au moins un enfant à charge. Mais pour prétendre à cet avantage, il ne faut pas avoir atteint l'âge d'obtention du taux plein prévu au 1° de l'article L.351-8 du code de la sécurité sociale (les assurés doivent ainsi être âgés de moins de 65 à 67 ans, selon leur date de naissance) et ne pas être titulaire d'un avantage personnel de retraite. Une fois acquise, cette majoration forfaitaire est maintenue aussi longtemps que les conditions sont remplies.

Lorsque le montant de la pension de réversion ainsi calculé, mais hors bonification de 10 % pour enfants, majoré des ressources personnelles du conjoint survivant ou de son ménage, excède le plafond de ressources, le montant de la réversion est réduit de la valeur du dépassement.

III - Révision du montant

Tant que le bénéficiaire de la réversion n'a pas fait liquider sa propre retraite, le montant de la pension peut être révisé à la hausse ou à la baisse en fonction des modifications qui peuvent survenir dans sa situation financière (perte d'emploi, mariage, concubinage...).

Il a d'ailleurs l'obligation d'informer sa caisse de tout changement dans ses revenus.

Toutefois, la date de la dernière révision ne peut être postérieure :

- à un délai de 3 mois après la date à laquelle il perçoit l'ensemble de ses pensions (de base et complémentaire) lorsqu'il peut prétendre à de tels avantages personnels ;
- à la date à laquelle il atteint l'âge prévu par l'article L. 161-17-2 (entre 60 ans et 62 ans, selon sa date de naissance), lorsqu'il ne peut pas prétendre à de tels avantages.

La pension de réversion de la retraite complémentaire IRCANTEC

En cas de décès d'une personne relevant du régime, et sous certaines conditions, l'Ircantec a prévu le paiement d'une pension de réversion et/ou d'un capital décès.

Ces avantages peuvent être payés au conjoint survivant et/ou aux orphelins, ainsi qu'aux ex-conjoints pour la pension de réversion.

I - Le capital décès

Il peut être versé aux ayants droit d'un agent affilié au régime et en activité au moment de son décès.

L'âge limite permettant de bénéficier du capital décès évolue de manière progressive de 65 ans à 67 ans à compter de la génération 1951. L'affilié doit avoir accompli au moins un an de services ayant donné lieu à paiement de cotisations à l'Ircantec, y compris les services validables à titre onéreux.

Le capital décès est complémentaire de celui dû par le régime général ou agricole de la Sécurité sociale. Il est cumulable avec la pension de réversion payée par l'Ircantec.

Les bénéficiaires du capital décès sont :

- le conjoint non séparé de corps ni divorcé ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- les enfants âgés de moins de 21 ans ou majeurs infirmes ;
- à défaut, les ascendants à charge, c'est-à-dire rattachés au foyer fiscal de l'agent décédé.

Le capital décès est égal à 75 % des salaires soumis à cotisations au cours des douze mois précédant la date du décès. Il est payé à raison de 1/3 au conjoint survivant et de 2/3 aux enfants.

En l'absence d'enfant, le capital décès est payé au conjoint survivant en totalité.

En l'absence de conjoint survivant, le capital décès est versé en totalité aux enfants.

En l'absence de conjoint survivant et d'enfant, le capital décès est payé aux ascendants à charge fiscalement.

II - La réversion de la pension

En cas de décès d'un agent affilié au régime, que cet agent soit en activité ou retraité, son conjoint, son ancien conjoint ou ses orphelins ont droit à une pension appelée allocation de veuf ou de veuve, ou pension de réversion en langage courant.



A – L'allocation de veuf ou de veuve

Pour les réversions consécutives à des décès postérieurs au 1er janvier 2004, l'Ircantec applique aux conjoints survivants, hommes ou femmes, les conditions suivantes :

- ne pas être remarié ;
- être âgé d'au moins 50 ans ou avoir deux enfants âgés de moins de 21 ans ou majeurs infirmes à charge au moment du décès ;
- avoir été marié au moins 2 ans avant que l'affilié ait atteint 55 ans ou ait cessé ses fonctions relevant de l'Ircantec ; ou avoir été marié au moins 4 ans (la condition de durée n'est pas exigée s'il existe au moins un enfant né du mariage ou si l'affilié était devenu, après son mariage, titulaire d'une pension d'invalidité ou en situation de l'obtenir).

L'allocation est alors égale à 50 % des droits acquis par l'affilié, sans qu'il soit tenu compte d'un éventuel coefficient de minoration.

S'il existe plusieurs conjoints ou anciens conjoints divorcés non remariés, la pension de réversion est partagée proportionnellement à la durée de chaque mariage.

Attention

Si le décès est antérieur au 1er janvier 2004, vous êtes invité à contacter directement les services de l'Ircantec.

B – La pension de réversion pour les orphelins

Les orphelins de père et de mère peuvent, eux aussi, bénéficier d’une pension de réversion jusqu’à l’âge de 21 ans. Les orphelins atteints d’une infirmité permanente les mettant dans l’impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs.

La pension de réversion est égale à 20 % des droits acquis par l’affilié pour chacun des orphelins (sans qu’il soit tenu compte d’un éventuel coefficient de minoration).

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DES NON TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE IRCANTEC	
Mariage	Obligatoire (au moins 4 ans, ou au moins 2 ans avant les 55 ans de l’assuré ou avant sa cessation d’activité ; pas de condition de durée si au moins un enfant né du mariage)
Remariage	Annule le droit à la pension de réversion
Condition d’âge	50 ans (pas de condition d’âge si au moins deux enfants à charge)
Conditions de ressources	Pas de condition de ressources
Montant	50 % de la pension qu’aurait perçue le défunt
Orphelins	/
Condition d’âge	Moins de 21 ans (pas de condition d’âge pour les enfants invalides)
Montant	20 % de la pension par enfant

Situation particulière : les polypensionnés

Le terme « polypensionné ou pluripensionné ou bien encore multicotisant » est utilisé pour désigner toute personne qui a cotisé auprès de plusieurs régimes de retraite au cours de sa carrière professionnelle et qui percevra ainsi plusieurs pensions lorsqu’il sera en retraite.

Le système de retraite français compte environ 35 régimes professionnels différents.
Mais, il faut savoir qu’ils sont subdivisés en deux groupes bien distincts :

- les régimes alignés sur le régime général : le régime des salariés (CNAV qui est celui des agents non titulaires de la fonction publique), le régime social des indépendants (RSI) qui regroupe les artisans, les commerçants et les industriels, la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ;
- les autres régimes non alignés sur le régime général : régimes de la fonction publique, des professions libérales et des régimes spéciaux (SNCF, de la RATP, des Industries électriques et gazières).

Les règles de calcul des pensions varient en fonction des régimes auprès desquels l’assuré a cotisé. Les règles de coordination entre les différentes pensions ne sont pas les mêmes selon que le salarié a cotisé à un ou plusieurs régimes alignés d’une part et à un ou plusieurs régimes non-alignés d’autre part.

Les pensions des différents régimes complémentaires, calculées sur la base des points acquis au cours de la carrière, s’additionnent tout simplement.

Si l’assuré a droit à des majorations de trimestres pour enfants, elles ne sont attribuées qu’au titre d’un seul régime : le régime général en priorité ou bien le dernier régime auquel l’assuré a cotisé s’il n’a pas été affilié au régime général.

Les conditions d’âge ont été alignées dans la plupart des régimes à l’exception :

- des régimes spéciaux (des règles particulières peuvent exister, en matière d’âge mais aussi de règles de cumul avec les pensions d’autres régimes) ;
- des régimes complémentaires des professions libérales (qui ont également des règles d’âge différentes suivant les sections professionnelles).

Les conditions de durée d’assurance ont été alignées dans la plupart des régimes.

Les régimes alignés

La réforme des retraites du 20 janvier 2014 a posé le principe d'une harmonisation poussée du fonctionnement de trois régimes de base, dits « régimes alignés » :

- le régime général des salariés et agents contractuels de la FP (Cnav) ;
- le régime des salariés agricoles (MSA salariés) ;
- le régime social des indépendants (RSI, régime des artisans, commerçants et industriels).



Ces trois régimes utilisaient déjà des règles communes pour liquider et calculer les retraites. Notamment, une seule demande est déjà nécessaire pour liquider sa retraite de base lorsqu'on a cotisé auprès de deux ou trois de ces régimes

La liquidation unique pour les régimes alignés (Lura)

La réforme des retraites du 20 janvier 2014 a modifié le mode de calcul de la retraite des **polypensionnés des régimes alignés** : le revenu annuel moyen se calculera à partir des 25 meilleures années « **tous régimes confondus** » et a institué le principe de la liquidation unique pour les régimes alignés (Lura). Une seule pension sera calculée et versée par un seul régime de retraite.

En application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, ces dispositions s'appliqueront aux assurés nés à compter du 1er janvier 1953 (date à revoir compte tenu du report d'un an de l'application de la loi).

Cette réforme devait entrer en vigueur à une date qui était initialement prévue le 1er janvier 2017 par la réforme des retraites. Cette date a d'abord été repoussée au 1er juillet 2017. En effet, lors de l'examen du PLFSS pour 2017 (en novembre 2016), les députés ont constaté que de nombreux obstacles techniques empêchaient la mise en place effective de ce dispositif, de sorte que les régimes concernés n'étaient pas encore prêts à appliquer ces nouvelles règles.

Tirant les conséquences de cet état de fait, **les députés ont adopté un amendement, avec l'avis favorable du Gouvernement, visant à reporter l'entrée en vigueur de la liquidation unique au 1er janvier 2018.**

A partir du 1er janvier 2018 donc, les cotisants à deux ou trois de ces caisses de retraite ne percevront qu'une seule pension qui cumulera les droits acquis dans les deux ou trois régimes en question. Une seule caisse versera cette pension, généralement la dernière à laquelle le polypensionné a été affilié.

Attention

Les régimes complémentaires n'entrent pas dans le cadre de la liquidation unique. Vous qui êtes agent non titulaire, vous devrez déposer une demande à l'IRCAN-TEC et éventuellement si vous avez travaillé dans un autre secteur privé auprès d'autres caisses comme l'Argic-Arrco. En revanche, pour les cotisants du RSi, la retraite complémentaire continuera d'être liquidée automatiquement avec la retraite de base.

Personnes salariées concernées par la Lura ?

Vous êtes concerné dès lors que vous avez cotisé, pour la retraite de base, à deux ou trois de ces régimes alignés : Cnav (régime général des salariés et agents non titulaires de la fonction publique), MSA salariés (salariés agricoles), RSI (artisans et commerçants indépendants).

Mais attention, tous les indépendants ne sont pas concernés par la Lura. Les exploitants agricoles (MSA exploitants et les professions libérales (CNAVPL) ne font pas parties des régimes dits alignés. Quant aux auto-entrepreneurs, ils cotisent soit au RSI (auquel cas ils sont concernés), soit à la CNAVPL (auquel cas ils ne le sont pas) suivant leur activité

Pour bénéficier de la Lura, il faut en outre :

- être né à compter du 1er janvier 1953 (date à revoir compte tenu du report d'un an de l'application de la loi) ;
- liquider sa retraite à partir du 1er janvier 2018.



Ces conditions excluent donc les personnes qui prennent leur retraite après 63 ou 64 ans en 2017 (à revoir compte tenu du report d'un an de l'application de la loi).

Qui gère votre retraite

Comme par le passé, une seule demande sera à faire pour les régimes de base, auprès de l'une des deux ou trois caisses des régimes alignés auxquelles vous avez cotisé.

Dans l'état actuel de la réglementation, vous pouvez continuer à choisir la caisse à laquelle vous adresserez votre demande unique.

Combien de demandes faut-il déposer ?

Deux cas de figure existent :

Vous avez cotisé à deux ou trois des régimes alignés, et à aucun autre : vous n'avez à faire que deux demandes, l'une pour les régimes de base (auxquels s'ajoute éventuellement le régime complémentaire des artisans et commerçants), l'autre pour l'IRCANTEC ou l'Arco-Agirc (régime complémentaire du régime général et des salariés agricoles).

Vous avez cotisé à deux ou trois des régimes alignés ainsi qu'à un ou plusieurs autres : vous devez faire une demande pour les régimes alignés, une pour chaque régime complémentaire.

Quelle caisse versera votre pension de retraite

I - Cas général

Si vous n'êtes pas concerné par la Lura (retraite demandée avant janvier 2018), chacune des caisses vous versera la part de pension qui correspond aux cotisations que vous lui avez versées.

Si vous êtes concerné par la Lura (demande de retraite à compter du 1er janvier 2018), une seule caisse se chargera de centraliser les informations et de vous verser votre pension (pas forcément celle à laquelle vous aurez adressé votre demande).

En règle générale, il s'agira de la dernière caisse à laquelle vous avez cotisé.

Si vous cotisiez à plusieurs caisses au moment de prendre votre retraite, on retiendra le régime qui vous verse vos remboursements de soin.

II - Les exceptions

Il y a des exceptions, correspondant à des cas particuliers un peu complexes à gérer, et qui justifient de privilégier un régime.

Le RSI (caisse des auto entrepreneurs) sera automatiquement votre régime de référence : si vous avez cotisé au régime des artisans et commerçants avant 1973 (tout en étant né à compter du 1er janvier 1953 : le cas est donc rare) ;

- si vous perceviez une rente d'invalidité-décès du RSI et prenez votre retraite en raison de votre incapacité à travailler ;

- si vous demandez le bénéfice de la retraite progressive du RSI ;

Le régime général ou le régime des salariés agricoles sera votre régime de référence si vous prenez votre retraite anticipée pour incapacité consécutive à la pénibilité de votre travail ;

Le régime agricole sera automatiquement votre régime de référence si vous demandez également une retraite d'exploitant agricole.

Ce qui va changer

Le mode de calcul. Celui qui prévaut jusqu'au 1er janvier 2018 n'est que partiellement harmonisé. A partir du 1er janvier, si vous êtes né en 1953 (**date à revoir compte tenu du report d'un an de l'application de la loi**) ou après, on fera comme si les deux ou trois régimes n'en faisaient qu'un.

I- Jusqu'au 1er janvier 2018

Si vous liquidez votre pension avant le 1er janvier 2018, les caisses calculeront vos pensions chacune de leur côté et vous les verseront séparément.

Mais le calcul est harmonisé, de la façon suivante :

le nombre de trimestres validés dans les deux ou trois régimes sont additionnés.

Exemple : vous avez cotisé **145 trimestres** comme salarié et **35 trimestres** comme indépendant : on comptera **180 trimestres**.

Si vous avez cotisé simultanément à deux régimes certaines années, il se peut donc que l'on comptabilise plus de 4 trimestres pour ces années. Par exemple, 4 trimestres au régime général et 3 au régime des indépendants, si vous avez gagné, dans chacun de ces régimes, le montant nécessaire à valider respectivement 4 et 3 trimestres.

Pour définir le revenu ou salaire annuel moyen, il convient, en principe, de prendre la moyenne

des 25 meilleures années. Si vous avez cotisé à plusieurs régimes alignés, ces 25 années seront réparties au prorata de la durée d'assurance validée dans chacun des régimes.

Exemple : (en reprenant celui du dessus) : au régime des salariés, on calculera $(145 \times 25)/180 = 20,13$, arrondi au plus proche, soit 20. On retiendra donc la moyenne des 20 meilleures années de salaire au régime général. Au régime des indépendants, on fera le même calcul : $(35 \times 25)/180 = 4,86$, arrondi au plus proche, soit 5. On retiendra donc la moyenne des 5 meilleures années de revenu au régime des indépendants.

Bien sûr, seuls les revenus soumis à cotisation dans un régime donné sont considérés pour calculer chaque revenu annuel. Si vous avez perçu une année 35 000 € de salaires au régime général et 20 000 € au régime des indépendants, le régime général ne retiendra que les 35 000 € et le RSI que les 20 000 €.

Pour chacun de ces régimes, la pension de base est calculée suivant les règles de ces régimes.

Exemple : (toujours en reprenant le même ci-avant) : si vous êtes né en 1953 (date à revoir compte tenu du report d'un an de l'application de la loi) et durée d'assurance requise de 165 trimestres.

Salaire annuel moyen x 50% x 145/165 pour la pension du régime général ; Revenu annuel moyen x 50% x 35/165 pour la pension du RSI.

Attention

- c'est bien la somme des trimestres validés (180) dans les deux régimes qui est prise en compte pour calculer le salaire annuel moyen ;
- mais c'est la durée d'assurance de référence (165) qui est utilisée pour calculer la pension.

Chacune des caisses vous versera la pension de base correspondante.

Toujours avec notre exemple (145 trimestres comme salarié et 35 trimestres comme indépendant) : pour vérifier que la durée d'assurance requise tous régimes confondus a été atteinte, et savoir s'il faut donc appliquer une décote ou une surcote aux deux pensions, il ne faut bien retenir que 4 trimestres par an. Si vos 35 trimestres au RSI ont été validés pendant la même période où vous étiez aussi salarié, il ne faudra compter que 145 trimestres. De fait, vous n'atteindrez pas la durée d'assurance requise, et votre pension subira une décote.

II- A partir du 1er janvier 2018

Si vous liquidez votre retraite à partir du 1er janvier 2018, votre pension sera calculée plus simplement.

Le salaire annuel moyen sera calculé en prenant la moyenne des 25 meilleures années, tous régimes confondus. Si vous avez cotisé à plus d'un régime simultanément certaines années, vos revenus des différents régimes seront additionnés. En revanche, on ne retiendra que 4 trimestres par an, quoiqu'il arrive.

Dans l'exemple ci-dessus, votre pension sera donc égale à :

Salaire annuel moyen x 50%.

Avec, de même, une décote si la durée d'assurance requise n'est pas atteinte.

La même caisse vous versera la pension de base totale.

Si Le salarié a été affilié à un ou plusieurs régimes alignés et à un ou plusieurs régimes non-alignés (comme celui de la fonction publique par exemple) :

■ pour le ou les régimes alignés, il sera tenu compte des 25 meilleures années, quoi qu'il arrive. Si l'assuré a effectué moins de 25 années dans le régime, on retient donc toutes les années ;

■ pour le ou les autres régimes : la pension sera simplement calculée en fonction des règles propres au régime (75% de l'indice brut de l'échelon détenu les 6 derniers mois d'activité dans la fonction publique) système à points dans le régime des professions libérales, systèmes spécifiques dans les régimes spéciaux.

Pour les fonctionnaires voir « Le guide des retraites dans la Fonction Publique d'Etat » édité par **Solidaires Finances** - Edition 2016 ... mis à jour début 2017

Obligation de liquider toutes ses pensions à la fois depuis le 1er janvier 2015.

AVANT 2015

Lorsqu'un assuré relevait de plusieurs régimes de retraite, il n'était pas obligé de demander en même temps le versement de toutes ses pensions. Il pouvait légalement faire valoir ses droits pour une seule activité. Pour l'activité qu'il continuait à exercer, ses droits à pension de retraite continuaient de courir jusqu'à la cessation totale d'activité.

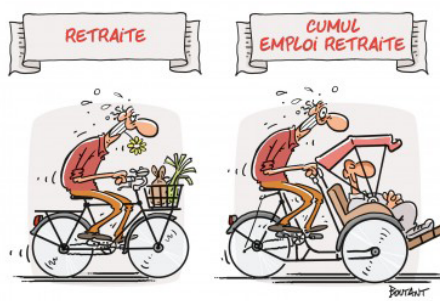
La loi 2014 de réforme des retraites met fin à cette possibilité : si un assuré souhaite faire valoir ses droits dans un régime, il devra demander la liquidation de l'ensemble de ses droits. Tous les compteurs en matière de retraite sont figés à la date de liquidation de la première pension.

DEPUIS le 1er janvier 2015

le départ en retraite est devenu beaucoup moins souple pour les salariés qui voulaient continuer à conserver une activité après l'âge légal de la retraite. La seule solution pour pouvoir cumuler des revenus d'activité et une partie de ses pensions de retraite sera d'entrer dans le cadre du cumul emploi-retraite.

Retraite du salarié : cumul emploi-retraite

Le cumul emploi-retraite vous permet, sous conditions, de travailler en cumulant revenus professionnels et pensions de retraite (de base et complémentaire). Selon votre situation, le cumul des revenus est soit intégral, soit partiel.



Les bénéficiaires

Le cumul des pensions de retraite avec les revenus d'une activité professionnelle est ouvert à tout retraité.

Avant la reprise d'une activité rémunérée, vous devez au préalable avoir mis fin à l'ensemble de vos activités professionnelles.

Toutefois, vous n'êtes pas obligé d'interrompre :

- des activités artistiques, littéraires, scientifiques, juridictionnelles,
- des participations en tant que jury de concours publics,
- des activités d'hébergement en milieu rural (gîte rural, chambre d'hôtes...),
- des activités d' élu local,
- des activités non salariées (si le régime de retraite de base correspondant prévoit que l'activité peut être poursuivie).

Démarches

Lorsque vous reprenez une activité professionnelle, vous devez prévenir votre caisse de retraite dès le mois suivant la date de reprise de cette activité. Vous devez lui transmettre les éléments d'information et pièces justificatives suivants :

- nom et adresse de l'employeur auprès duquel vous exercez une activité,
- date de début de l'activité,
- montant et nature des revenus professionnels, ainsi que le ou les régimes de sécurité sociale auxquels vous êtes affilié à ce titre,
- bulletins de salaire (ou, pour les personnes exerçant une activité non salariée, tout document justificatif des revenus perçus durant la période concernée),
- nom et adresse des autres organismes de retraite de salariés, de base et complémentaires, qui vous versent une pension.

Type d'activités autorisées

Après liquidation des pensions de retraite, vous pouvez reprendre une activité rémunérée dans le public ou dans le privé, que ce soit sous forme salariée ou non salariée (indépendant, profession libérale, etc.). Vous pouvez retravailler auprès de votre dernier employeur avant la retraite.

Montant des revenus autorisés

I- Cumul intégral des revenus

Vous pouvez intégralement cumuler vos pensions de retraite avec vos revenus professionnels provenant d'une nouvelle activité si vous respectez toutes les conditions suivantes :

- vous avez au minimum atteint l'âge légal de départ à la retraite (entre 60 ans et 62 ans, selon votre date de naissance),
- vous remplissez les conditions (d'âge ou de durée d'assurance) ouvrant droit à pension de retraite à taux plein,
- et vous avez liquidé l'ensemble de vos retraites personnelles (de base et complémentaires).

II - Cumul partiel des revenus

Si vous ne remplissez pas les conditions ouvrant droit au cumul intégral des revenus, vous pouvez bénéficier d'un cumul des revenus plafonné.

Dans ce cas, le montant cumulé de vos revenus professionnels et de vos pensions de retraite pris en compte pour déterminer le plafond est le plus élevé des 2 montants suivants :

- soit 2 346,59 € par mois,
- soit le dernier salaire d'activité perçu avant la liquidation des pensions.

Si vous dépassez ce plafond de revenus, le montant de votre pension est réduit jusqu'à ce que le montant cumulé atteigne ce plafond.

Si vous travaillez pour un nouvel employeur, vous pouvez reprendre une activité professionnelle dès la date d'effet de votre retraite. Si vous souhaitez reprendre une activité chez votre dernier employeur avant la retraite, vous devez attendre 6 mois après la date d'effet de la pension. Si vous ne respectez pas ce délai, le versement des pensions est suspendu jusqu'au terme de ce délai de 6 mois.

Nouveaux droits à la retraite

I - Pension de retraite de base liquidée à partir de 2015

Si votre pension de retraite de base est liquidée à partir de 2015, les cotisations vieillesse versées dans le cadre de votre activité professionnelle ne vous permettent pas de bénéficier de nouveaux droits à la retraite (sauf retraite progressive).

II - Pension de retraite de base liquidée avant 2015

Si la pension de retraite de base a été liquidée avant 2015, les cotisations vieillesse versées vous permettent d'acquérir des nouveaux droits à la retraite uniquement si elles sont versées auprès d'un régime de retraite qui ne vous verse pas de pension de retraite.





Affiliation rétroactive : procédure par laquelle les droits à pension d'un fonctionnaire ou militaire radié des cadres avant la durée minimale de services (2 ans pour les fonctionnaires civils) sont transférés au régime général pour la pension de base et à l'IRCANTEC pour la pension complémentaire.

Âge légal de départ à la retraite : âge à partir duquel un assuré est en droit de demander sa retraite, aussi appelé âge d'ouverture des droits (AOD). Cet âge d'ouverture des droits progresse de 60 à 62 ans du fait de la réforme des retraites de 2010.

Âge d'annulation de la décote (c'est-à-dire où il n'y aura plus de décote appliquée) : c'est l'âge à partir duquel un fonctionnaire peut obtenir une pension de retraite sans avoir à subir de décote, même s'il n'a pas le nombre de trimestres exigés pour obtenir le taux plein.

AGIRC-ARRCO : organismes fédérateurs des institutions de retraite complémentaire des salariés non cadres (ARRCO) et des cadres et assimilés (AGIRC).

AGIRC : Association générale des institutions de retraite des cadres.

ARRCO : Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés non cadres.

Assiette : ensemble des éléments servant de base au calcul des cotisations. Pour les régimes de retraite de la fonction publique, l'assiette est constituée du traitement indiciaire brut et de certaines primes ouvrant droit à pension. Au sein du régime général, l'assiette des cotisations est constituée par les salaires ou les revenus professionnels, dans le cadre d'un système de tranches, éventuellement plafonnées selon le taux.

Assuré : personne affiliée à un régime de sécurité sociale (qui comprend l'assurance vieillesse). L'exercice d'une activité professionnelle déclarée entraîne obligatoirement l'affiliation à un régime de sécurité sociale. Il existe également des possibilités d'affiliation volontaire.



Caisse de retraite : organisme gérant un ou plusieurs régimes de retraite. Exemples : caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), ARRCO ou AGIRC...

Capitalisation : système d'épargne-retraite dans lequel les versements d'un souscripteur sont placés à son nom durant sa vie active (placements financiers et immobiliers, dont le rendement varie en fonction des taux d'intérêt), avant de lui être restitués sous forme de rente ou de capital après l'arrêt de son activité professionnelle. La constitution du capital peut s'effectuer à titre individuel ou dans un cadre collectif (accord d'entreprise). En France, les systèmes de re-

traite dits sur-complémentaires (ex. : le PERP, ou plan d'épargne retraite populaire), la PREFON et la RAFF fonctionnent selon le principe de la capitalisation (voir aussi répartition).

Catégorie sédentaire : ensemble des métiers de la fonction publique qui ne sont pas classés en catégorie active, et pour lesquels l'âge minimum de départ à la retraite est relevé progressivement de

CDAPH (Commissions des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) : la CDAPH prend toutes les décisions concernant les aides et les prestations à la lumière de l'évaluation menée par l'équipe pluridisciplinaire mise en place au sein des MDPH (besoins de compensation et élaboration du plan personnalisé de compensation du handicap). La CDAPH est compétente pour :

- se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale ;
- désigner les établissements ou services répondant aux besoins de l'enfant/adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé ainsi que statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de soixante ans hébergées dans les structures d'accueil spécialisées ;
- l'attribution, pour l'enfant ou l'adolescent, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et, éventuellement, de son complément ;
- l'attribution de la carte d'invalidité (CIN) ;
- l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ainsi que de la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- reconnaître la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

CNRA (Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales) : c'est la caisse de retraite des agents titulaires des versants de la fonction publique territoriale et hospitalière, dès lors que leur durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures.

Cotisation sociale : assise sur les salaires ou les revenus professionnels et due périodiquement par l'assuré et par son employeur. Cette somme est versée au régime afférent au risque couvert dans le système protection sociale (maladie, accidents du travail, vieillesse, etc.). La cotisation sociale retraite permet ainsi de financer ce salaire de remplacement qu'est la pension de retraite.

Cumul emploi-retraite : possibilité de reprendre une activité professionnelle après la liquidation de la pension de retraite et de cumuler, sous certaines conditions, la pension et les revenus d'activité.

D

Décote : réduction définitive appliquée au montant de la pension d'un assuré qui choisit de partir en retraite avant d'avoir atteint les conditions d'une pension de retraite à taux plein.

Durée d'assurance : total des trimestres validés dans un régime de retraite ou dans l'ensemble des régimes (durée d'assurance totale). La durée d'assurance totale, c'est-à-dire tous régimes confondus, sert de base au calcul de la retraite pour le régime général et les régimes alignés, notamment pour déterminer les éventuelles décotes ou surcotes.

Durée de liquidation ou durée de services : c'est la durée de services réalisés en tant que fonctionnaire, qui peut être augmentée d'éventuelles bonifications.

I

IRCANTEC : Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'État et des Collectivités territoriales.

L

Liquidation : opération de calcul du montant de la retraite d'un assuré, au vu de ses droits acquis, préalable à la mise en paiement de sa pension. La liquidation intervient après que l'assuré ait formulé sa demande de retraite, pour les titulaires civils, dans les cas suivants :

- **admission à la retraite à la demande de l'agent** : sous condition de l'atteinte de l'âge d'ouverture des droits (60 ans à 62 ans pour les sédentaires - 55 à 62 ans pour les catégories actives ou encore 50 ans pour les agents ayant accomplis 15 ans à 17 ans de services actifs) ;

- **départ anticipé pour carrière longue, avant soixante ans** : possible lorsqu'un agent non titulaire justifie, dans ce régime et le cas échéant dans les autres régimes obligatoires, d'une durée cotisée égale à la durée d'assurance exigée pour atteindre le taux plein l'année de ses 60 ans, augmentée de 0 à 8 trimestres selon l'âge de l'agent ;

- **départ anticipé** : possible sous certaines conditions pour les agents **handicapés** atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50 % ;

Limite d'âge : c'est l'âge auquel le fonctionnaire et les agents non titulaires doivent normalement cesser leur activité dans la fonction publique. La limite a été progressivement augmentée. Elle est ainsi passée de 65 ans applicable pour la génération née avant juillet 1951, à 67 ans pour la génération née en 1955 et les suivantes. Il existe des dérogations à ces limites d'âge.

M

Majoration : avantage supplémentaire en matière de montant de pension de retraite ouvert non pas du fait des cotisations, mais de la situation personnelle du

bénéficiaire. Prévue dans la plupart des régimes, soumise à certaines conditions, elle porte sur le montant de la retraite.

Minimum contributif : Le minimum contributif est le « montant plancher » de la retraite de base, pour les assurés qui ont cotisé la durée légale (entre 160 et 172 trimestres suivant la date de naissance) ou qui ont dépassé l'âge de la retraite à taux plein (entre 65 et 67 ans).

Il est attribué quels que soient les revenus dont dispose le retraité en plus de ses pensions : loyers, revenus du capital, activité professionnelle...

En revanche, il ne peut pas porter la somme des pensions de retraite perçues dans l'ensemble des régimes (de base et complémentaire) au-dessus d'un certain montant (1 135,73 euros depuis le 1er janvier 2016). Si ce montant est dépassé, le minimum contributif est réduit en proportion.

N

Nombre de trimestres exigés pour le taux plein FP : nombre de trimestres de services exigés pour le calcul de la pension.

Nombre de trimestres exigés pour annuler la décote : la référence est le nombre de trimestres d'assurance nécessaires pour atteindre le taux plein en fonction de l'année de naissance. A défaut de remplir cette condition, pour permettre l'annulation de la décote il faut qu'un agent en activité atteigne un certain âge qui est aussi fonction de sa date de naissance.

P

Pension d'invalidité : pension attribuée dans le cas d'une mise à la retraite par anticipation, pour cause d'incapacité permanente du fait de maladie ou de blessure. Les pensions civiles d'invalidité doivent être distinguées des pensions militaires d'invalidité.

Pension de retraite : somme versée à un assuré, après l'arrêt - au moins partiel - de son activité professionnelle. Par souci de simplification, le mot « retraite » remplace souvent celui de « pension de retraite ».

Polypensionné(e) : personne ayant cotisé, durant sa vie professionnelle, à plusieurs régimes différents et bénéficiant, de ce fait, de pensions versées par plusieurs caisses ou régimes, au prorata de la durée passée dans chacun. La retraite du fonctionnaire polypensionné est calculée au prorata des trimestres dans la fonction publique uniquement, et donc généralement à un taux inférieur à 75 %.

Point : unité de calcul de la pension de retraite dans certains régimes. Les cotisations permettent d'acquies un nombre de points, en fonction d'une valeur d'acquisition du point régulièrement révisée. Le montant de la retraite sera égal à la somme des points acquis au cours de la vie professionnelle, multipliée par la valeur du point au moment du départ en retraite. La plupart des régimes complémentaires utilisent le système des points comme l'Ircantec.

Régime complémentaire : deuxième niveau de retraite obligatoire, complétant le régime de base (par exemple, le régime Ircantec pour les agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques, le régime Arrco pour tous les salariés et l'Agirc pour les salariés cadres, le Nouveau Régime Complémentaire Obligatoire (NRCO) pour les commerçants depuis le 1er janvier 2004...).

Régime de base : premier niveau de retraite obligatoire (ex. : régime général, régime des salariés agricoles, régimes des professions non-salariés...).

Régime de retraite : dispositif de retraite obéissant à des règles communes et couvrant une population spécifique (ex. : régime général, régime de retraite des fonctionnaires de l'État, régime des salariés agricoles...).

Régime général : expression simplifiée utilisée pour désigner le régime de retraite de base des salariés du commerce, de l'industrie et des services du secteur privé. Au niveau national, le régime général est géré par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS).

Régimes alignés : régimes ayant choisi, en 1973, de se rapprocher du régime général en adoptant les mêmes règles pour le calcul des droits à retraite. Les régimes alignés regroupent le régime général des salariés, le régime des artisans et des commerçants et le régime agricole (pour les salariés agricoles). Ces régimes ont mis en place une « demande unique de retraite » pour simplifier les démarches des assurés ayant relevé de plusieurs d'entre eux.

Régimes spéciaux : ensemble des régimes de retraite couvrant certaines catégories particulières de salariés du secteur public (régime de retraite des fonctionnaires civils et militaires de l'État et CNRACL) ou para-public (ex. : régimes de la SNCF, de la RATP, des clercs et employés de notaire, des ouvriers de l'État, de l'Opéra de Paris, de la Banque de France...).

Répartition : mode d'organisation des systèmes de retraite fondé sur la solidarité entre générations. Les cotisations versées par les actifs au titre de l'assurance vieillesse servent immédiatement à payer les retraites. L'équilibre financier des systèmes de retraite par répartition est fonction du rapport entre le nombre de cotisants (population active) et celui des retraités. Le système français de retraite est fondé sur le principe de la répartition (voir aussi «Capitalisation»).

Retenue pour pension : cotisation salariale dont s'acquitte tout agent pour la constitution de ses droits à pension.

Revalorisation : augmentation périodique du montant des pensions de retraite ou de la valeur du point, pour tenir compte de l'évolution des prix, des salaires et de l'activité économique générale. Dernière revalorisation au 1er octobre 2015 : 0,1%.

Réversion : attribution au conjoint ou aux orphelins de moins de 21 ans d'un assuré décédé (avant ou après son départ en retraite) d'une partie de sa pen-

sion de retraite. Dans le régime général des salariés et les régimes alignés, la pension de réversion est fonction des ressources du conjoint survivant.

S

Surcote : majoration appliquée au montant de la future pension d'un assuré qui choisit de continuer à travailler après son âge d'ouverture des droits et quand bien même il a atteint la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

T

Taux plein : taux maximum de calcul d'une retraite, pour un assuré justifiant de la durée d'assurance nécessaire, tous régimes confondus. Pour le régime de la fonction publique le taux plein est de 75 %. Peuvent aussi obtenir une retraite au taux plein (quelle que soit leur durée d'assurance) : les personnes ayant atteint un âge limite (65 ans relevé progressivement à 67 ans dans la FP), et les personnes se trouvant dans une situation particulière (reconnues inaptes au travail, invalides, etc.).

Trimestre : unité de base de calcul de la durée d'assurance, utilisée dans la plupart des régimes de retraite de base (un trimestre = au moins à 45 jours – 1 année = 4 trimestres).

Trimestre assimilé : trimestre n'ayant pas donné lieu à cotisations, mais néanmoins pris en compte, sous certaines conditions, pour le calcul de la durée d'assurance (ex. : périodes assimilées de chômage indemnisé, périodes d'arrêts du travail...).

Trimestre cotisé : trimestre ayant donné lieu à versement de cotisations, calculées sur les revenus d'activité.

Trimestres validés : ensemble des trimestres - cotisés, assimilés ou équivalents - pris en compte pour le calcul de la durée d'assurance.



Droit à l'information sur la retraite du salarié

Décret n° 2011-2072 du 30 décembre 2011 : modification du calendrier de mise en oeuvre du droit des assurés à l'information sur leur retraite, assurés relevant ou ayant relevé d'un régime de retraite légalement ou réglementairement obligatoire.

Décret n° 2011-2073 du 30 décembre 2011 : mise en oeuvre des prestations du droit à l'information des assurés sur la retraite, assurés relevant ou ayant relevé d'un régime de retraite légalement ou réglementairement obligatoire.

Décret n°2006-709 du 19 juin 2006 relatif au droit à l'information des assurés sur leur retraite

Modifié par la loi 2014-40 du 20 janvier 2014 – art 39 (V)

■ **Code de la sécurité sociale : article L161-17**

Principes généraux du droit à l'information

■ **Code de la sécurité sociale : article D161-2-1-8-2**

À partir de 2 trimestres d'assurance vieillesse (document d'information générale)

■ **Code de la sécurité sociale : articles D161-2-1-3 à D161-2-1-6**

À partir de 35 ans (relevé de situation individuelle)

■ **Code de la sécurité sociale : article D161-2-1-8-3**

À partir de 45 ans (entretien information retraite)

■ **Code de la sécurité sociale : articles D161-2-1-7 et D161-2-1-8**

À partir de 55 ans (estimation indicative globale)

Retraite Alimentation du compte individuel

Circulaire n° 2011/38 du 18 mai 2011 : alimentation du compte individuel

Recensement des dispositifs permettant la validation de trimestres au compte individuel - Références juridiques - Règles de report - Origine du report et pièces justificatives.

Circulaire CNAV 2015-38 du 8 août 2015 : première période de chômage non indemnisé. La circulaire présente les modalités de validation de la première période de chômage non indemnisé en tant que période assimilée à compter du 1er janvier 2011.

■ **Code de la sécurité sociale : article R351-9**

Validation d'un trimestre d'assurance

■ **Code de la sécurité sociale : article R351-12**

Périodes assimilées (conditions de validation)

Age légal de départ à la retraite

Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 : âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse.

Article 2 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 : allongement progressif pour l'ensemble des régimes de retraite à raison d'un trimestre toutes les trois générations à partir de la génération née en 1958

Limite d'âge

Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public

Article 6-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public. Créé par l'article 115 de loi n° 2012-347 du 12 mars 2012

I.-Sous réserve des exceptions légalement prévues par des dispositions spéciales, la limite d'âge des agents contractuels employés par les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial, les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi que par toutes autres personnes morales de droit public recrutant sous un régime de droit public est fixée à soixante-sept ans.

II.-La limite d'âge mentionnée au I est, le cas échéant, reculée conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, sans préjudice des règles applicables en matière de recrutement, de renouvellement et de fin de contrat.

III.-Après application, le cas échéant, du II du présent article, les agents contractuels dont la durée d'assurance tous régimes est inférieure à celle définie à l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites peuvent sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique et sans préjudice des règles applicables en matière de recrutement, de renouvellement et de fin de contrat, être maintenus en activité. Cette prolongation d'activité ne peut avoir pour effet de maintenir l'agent concerné en activité au-delà de la durée d'assurance définie au même article 5, ni au-delà d'une durée de dix trimestres.

Retraite anticipée : carrière longue

Décret du 2012- 847 du 2 juillet 2012 : Le dispositif permet l'ouverture de droit à retraite anticipée à partir de 60 ans pour les assurés justifiant d'une durée. La mesure remanie le dispositif « carrière longue » et assouplit les critères d'âge, de durée totale d'assurance validée, de durée d'assurance cotisée, et la notion de trimestres réputés cotisés.

Décret n° 2014-350 du 19 mars 2014 : retraite anticipée au titre des carrières longues

■ **Code de la sécurité sociale** : article L161-17-2

Âge minimum légal de départ à la retraite au-delà de 60 ans (principes généraux)

■ **Code de la sécurité sociale** : article D161-2-1-9

Âge minimum légal de départ à la retraite dès 60 ans en fonction de l'année de naissance

■ **Code de la sécurité sociale** : article R351-37

Date de départ à la retraite

Retraite du salarié : retraite anticipée pour handicap

■ **Code de la sécurité sociale** : article L351-1-3

Principes généraux

■ **Code de la sécurité sociale** : articles D351-1-5 et D351-1-6

Conditions de durée d'assurance et demande de départ à la retraite

■ **Arrêté du 24 juillet 2015**

Relatif à la liste des documents permettant de justifier d'un taux d'incapacité de 50 %

■ **Circulaire Cnav n°2015-58 du 23 novembre 2015**

Relative à la retraite anticipée pour assurés handicapés

Majoration d'assurance pour enfant

■ **Code de la sécurité sociale** : article L 351-4

Répartition des trimestres entre parents d'enfants nés ou adoptés depuis 2010 : principes

■ **Code de la sécurité sociale** : articles R173-15 à R173-16

Répartition des trimestres entre parents d'enfants nés ou adoptés depuis 2010 : procédures

Majoration d'assurance pour congé parental d'éducation

■ **Code de la sécurité sociale** : article L351-5

Bénéficiaires, coordination avec la majoration pour enfant

■ **Code de la sécurité sociale** : article R351-3

Calcul de la majoration

Majoration d'assurance pour enfant handicapé

■ **Code de la sécurité sociale** : article L351-4-1

■ **Circulaire Cnav** : n°2005/21 du 17 mai 2005

Décote

■ **Code de la sécurité sociale** : article L351-1

■ **Code de la sécurité sociale** : article L351-8

■ **Code de la sécurité sociale** : article L351-27

Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)

■ **Code de la sécurité sociale** : article L851-1

Bénéficiaires

■ **Code de la sécurité sociale** : articles D381-1 à D381-7

Conditions de ressources et démarches

■ **Circulaire du 1er décembre 2011** sur la prise en compte des revenus professionnels pour déterminer les droits à certaines prestations familiales et à l'assurance vieillesse

Calcul de la pension de retraite

■ **Code de la sécurité sociale** : article L351-1

Salaire annuel moyen et conditions pour obtenir une pension entière ou réduite

■ **Code de la sécurité sociale** : articles R351-25 à R351-29-1

Revenus et périodes non prises en compte dans le calcul du salaire annuel moyen

■ **Code de la sécurité sociale** : article R351-9

Revenus non pris en compte

Pension de retraite à taux plein

Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites : article 5

Durée d'assurance pour bénéficier d'une retraite à taux plein : principes généraux

Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites : article 20 Droit au taux plein à 65 ans

Le IV de l'article 5 de la loi du 21 août 2003 modifié par l'article 17 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 prévoit la mise en place d'un dispositif dans lequel la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein est fixée par décret pour chaque génération quatre ans avant qu'elle n'atteigne l'âge de 60 ans.

Décret n°2010-1734 du 30 décembre 2010 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite.

Droit au taux plein à 65 ans (articles 7) et durée d'assurance nécessaire pour la droit au taux plein des salariés nés en 1953 ou 1954 (article 9)

■ **Code de la sécurité sociale** : article R351-37

Date de départ à la retraite

■ **Code de la sécurité sociale** : article L351-8

Droit au taux plein entre 65 ans et 67 ans ou dès l'âge légal de départ à la retraite

■ **Code de la sécurité sociale** : article L161-17-3

Durée d'assurance pour la retraite à taux plein : salariés nés après 1957

Décret n°2011-916 du 1er août 2011 relatif à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein pour les personnes nées en 1955 : âge d'attribution d'une retraite à taux plein sous certaines conditions pour les aidants familiaux, les assurés handicapés, les parents de trois enfants nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1955.

Décret n°2012-1487 du 27 décembre 2012 relatif à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein pour les personnes nées en 1956

Décret n°2013-1155 du 13 décembre 2013 relatif à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein pour les assurés nés en 1957.

Circulaire CNAV n° 2012/6 du 25 janvier 2012

Modification de l'âge légal d'ouverture du droit à pension de retraite. Incidence de cette modification sur l'âge d'obtention du taux plein et sur la détermination du montant de la pension.

La présente circulaire précise l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite suite à la modification apportée par l'article 88 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012. Elle décline les conséquences de cette modification sur l'âge d'obtention d'une retraite à taux plein et sur la détermination de certains éléments de calcul de la pension. Elle annule et remplace les circulaires CNAV n° 2011-24 du 17 mars 2011 et n° 2011-60 du 12 août 2011.

Circulaire CNAV n° 2013-47 du 14 octobre 2016 : Age taux plein – Mesure dérogatoire – Assurés ayant interrompu leur activité pour assister une personne handicapée en qualité d'aidant familial ou de tierce personne peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein à 65 ans.

Majoration du montant de la pension de retraite

■ **Code de la sécurité sociale** : article L351-1-2

Surcote (bénéficiaires)

■ **Code de la sécurité sociale** : article L351-12

Majoration pour enfants (bénéficiaires)

■ **Code de la sécurité sociale** : article L355-1

Majoration pour aide constante d'une tierce personne (bénéficiaires)

■ **Code de la sécurité sociale** : article L351-1-3

Majoration pour handicap (bénéficiaires)

■ **Code de la sécurité sociale** : article D351-1-4

Surcote (taux)

■ **Code de la sécurité sociale** : articles D351-1-5 et D351-1-6

Majoration pour handicap (montant)

■ **Code de la sécurité sociale** : article R351-30

Majoration pour enfants (taux et date d'entrée en vigueur)

■ **Code de la sécurité sociale** : article R355-1

Majoration pour aide constante d'une tierce personne (montant et date d'entrée en vigueur)

Montants minimum et maximum de la pension

- **Code de la sécurité sociale** : article L351-10

Minimum contributif (conditions générales)

- **Code de la sécurité sociale** : article D351-2-1

Minimum contributif (conditions générales)

- **Code de la sécurité sociale** : article D173-21-0-1-2

Minimum contributif (montant d'origine et conditions de revalorisation)

Cumul emploi-retraite

Circulaire 2009/45 du 10 février 2009 relative au cumul intégral ou partiel de la pension de retraite et de revenus professionnels

Décret n° 2014-1713 du 30 décembre 2014 : nouvelles dispositions concernant le cumul emploi retraite.

Circulaire 2014/347 du 29 décembre 2014 relative aux règles applicables aux assurés dont la pension est liquidée depuis 2015

Circulaire CNAV 2015-8 du 6 février 2015. La cessation d'activité et le cumul emploi retraite à compter du 1er janvier 2015

- **Code de la sécurité sociale** : articles L161-22 et L161-22-1 A

Bénéficiaires, cumul des revenus, nouveaux droits à la retraite

- **Code de la sécurité sociale** : articles D161-2-9 à D161-2-15

Cumul partiel des revenus, démarches

Versement de la pension de retraite

- **Code de la sécurité sociale** : article R355-2

Paiement mensuel de la pension de retraite du régime général

Décret n°2015-1015 du 19 août 2015 relatif au délai de versement d'une pension de retraite : Garantie de premier versement de la pension de retraite du régime général.

Décret n° 2016-1188 du 1er septembre 2016 relatif à la liquidation unique des pensions de retraite de base des pensionnés affiliés au régime général de sécurité sociale, au régime des salariés agricoles et aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales et au Fonds de solidarité vieillesse

Règle de priorité permettant de désigner le régime compétent pour liquider la pension (**polypensionnés**).



Notes



Lutter et construire

Ensemble !



Solidaires Finances Boîte 29, 80 rue de Montreuil 75011 PARIS
solidairesfinances@solidairesfinances.fr federation@solidairesfinances.fr www.solidairesfinances.fr
Impression : Imprimerie KPIMPRESSION